

An aerial photograph of a rural landscape. In the foreground, there is a small village with several houses and buildings. Behind the village is a large, dense forest. Further back, there are green fields and a road. The sky is clear and blue. The text is overlaid on the top part of the image.

Orientations

relatives à la sélection,
à la mise en place et
au fonctionnement
des forêts de proximité

RAPPORT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Pour renseignements complémentaires, veuillez vous adresser à la :

Direction des communications

Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, C 402
Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-8600
Ailleurs au Québec : 1 866 248-6936
Télécopieur : 418 643-0720

La présente publication est accessible dans Internet, à l'adresse suivante :

www.mrn.gouv.qc.ca

Photographie page couverture :
Ministère des Ressources naturelles

This document is also available in English.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012
ISBN 978-2-550-65390-5 (PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CONSULTATION PUBLIQUE : MODALITÉS ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	2
Modalités de la consultation publique	2
Commentaires généraux	3
RÉSULTATS	4
Concept et objectifs	4
Déléataires et partenaires.....	7
Pouvoirs et responsabilités du déléataire et entente de délégation de gestion d’une forêt de proximité	11
Sélection des forêts de proximité	17
Conversion des contrats d’aménagement forestier en forêt de proximité	21
Conversion des conventions d’aménagement forestier en forêt de proximité.....	24
Conversion des conventions de gestion territoriale en forêt de proximité	25
Délimitation des forêts de proximité	27
Implantation : approche progressive	31
Planification et réalisation des activités dans les forêts de proximité.....	33
Participation du milieu	37
Certification des territoires forestiers	39
Mise en marché des bois.....	42
Utilisation et répartition des revenus et des profits.....	46
Reddition de comptes et évaluation de la performance des forêts de proximité.....	50
Soutien du Ministère aux déléataires de forêts de proximité	53
CONCLUSION	56
ANNEXE 1 - Tableau — Synthèse des commentaires	57
ANNEXE 2 - Associations et organismes membres de la Table des partenaires de la forêt	63
ANNEXE 3 - Liste des communautés et des organismes autochtones ayant été invités à déposer un mémoire	64
ANNEXE 4 - Conférences régionales des élus ayant déposé un avis	65
ANNEXE 5 - Autres éléments devant impérativement apparaître dans l’entente de délégation.....	66
ANNEXE 6 - Autres éléments devant impérativement figurer dans le plan de mise en valeur des ressources et du territoire	68

INTRODUCTION

La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1), sanctionnée le 1^{er} avril 2010, instaure un tout nouveau régime forestier basé sur l'aménagement durable des forêts. La création de forêts de proximité est un des éléments centraux de cette réforme.

Avec la création des forêts de proximité, le ministère des Ressources naturelles (MRN) veut susciter une plus grande implication des acteurs locaux. Leur création permettra d'établir de véritables partenariats avec les élus en misant sur leur volonté et leur capacité d'agir sur le développement de leur milieu.

La nouvelle loi prévoit l'élaboration et la publication d'une politique encadrant la sélection, la délimitation et la création de forêts de proximité sur le territoire forestier public. Le présent document fait état des résultats de la consultation publique portant sur les orientations proposées par le Ministère en vue d'élaborer cette politique¹. Il présente les faits saillants des commentaires émis par les personnes et les groupes ayant déposé un avis. Il ne fait pas état de la position du Ministère relativement aux commentaires reçus. Lors de l'élaboration de la politique sur les forêts de proximité, l'ensemble des commentaires reçus sera alors considéré.

La première partie du rapport décrit les différentes modalités de consultation appliquées. La deuxième partie rapporte les principaux commentaires et propositions énoncés par les participants. La synthèse des commentaires et les listes des participants sont présentées en annexe.

¹ Voir le document de consultation Orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité sur le site de la consultation à l'adresse : <http://consultation-forets-proximite.mrn.gouv.qc.ca/documents.asp>



CONSULTATION PUBLIQUE : MODALITÉS ET COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Modalités de la consultation publique

Le 5 juillet 2011, M^{me} Nathalie Normandeau, alors ministre des Ressources naturelles et de la Faune, a rendu public le document de consultation *Orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité*. Ce document énonce les grandes orientations proposées par le ministère des Ressources naturelles en vue d'élaborer une politique encadrant l'implantation des forêts de proximité sur le territoire forestier public au Québec.

Pour connaître l'opinion du plus grand nombre possible de Québécois sur ces propositions, le Ministère a entrepris une consultation à l'échelle nationale et régionale ainsi qu'auprès des communautés autochtones. Cette consultation a débuté le 6 septembre 2011 et s'est terminée le 11 novembre 2011.

La population québécoise a été invitée à participer au processus de consultation en déposant un mémoire ou en soumettant ses commentaires en ligne sur la base des questions formulées dans chaque section du document de consultation.

Consultation nationale

La Table des partenaires de la forêt regroupe les principales associations et les principaux organismes nationaux concernés par les enjeux de la gestion et de la mise en valeur du milieu forestier. Les 36 membres de la Table des partenaires de la forêt (voir annexe 2) ont été invités à se prononcer sur le document de consultation *Orientations relatives à la sélection, à la mise en place et au fonctionnement des forêts de proximité*.

Les membres de la Table se sont réunis à Québec le 20 septembre 2011. Cette rencontre a permis au Ministère de présenter le contenu du document de consultation sur les forêts de proximité et d'échanger avec les membres sur les orientations proposées.

Le Ministère a également rencontré le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, le 13 octobre 2011, et le Conseil Cris-Québec sur la foresterie, le 26 octobre 2011.

Consultations régionales

Les dix directions régionales du Ministère ont organisé la consultation publique dans plusieurs régions du Québec. Ainsi, elles ont tenu 39 rencontres pour informer la population du contenu du document de consultation. Les rencontres se sont tenues du 6 septembre au 26 octobre 2011. Près de mille personnes ont participé à ces rencontres.

Consultation des communautés et des organismes autochtones

Le Ministère a fait parvenir le document de consultation à plusieurs communautés et organismes autochtones (voir annexe 3). Les communautés autochtones qui le souhaitent pouvaient demander la participation des directions du Ministère en région pour s'informer et discuter du contenu du document de consultation sur les forêts de proximité. Dans ce cadre, le Ministère a tenu 24 rencontres avec des communautés autochtones.

L'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, représentée par l'Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador, et en tant que membre de la Table des partenaires de la forêt, a été rencontrée le 20 septembre 2011.



Commentaires généraux

Globalement, la majorité des participants s'est dite satisfaite du déroulement de la consultation publique.

Ainsi, 82 % des personnes ayant rempli le formulaire électronique et ayant participé aux séances d'information organisées par les directions générales du Ministère en région se disent satisfaites de l'information qu'elles y ont reçue, et que cela leur a permis de mieux comprendre les orientations proposées. Des participants regrettent cependant que le Ministère ne tienne pas compte des commentaires verbaux exprimés durant ces séances. Une consultation organisée autour d'audiences publiques leur aurait semblé plus porteuse.

Également, la majorité des participants (78 %) considère que l'information présentée sur le site Internet était satisfaisante. Certains soulignent toutefois que certaines orientations étaient imprécises, ce qui a semé des inquiétudes chez quelques intervenants. Pour d'autres, cette information était parfois trop technique et complexe pour des profanes.

Aussi, 90 % des participants ayant utilisé le formulaire électronique ont apprécié la possibilité de répondre à cette consultation du public de cette façon. Quelques participants déplorent cependant l'absence de certaines fonctionnalités (enregistrement et impression de l'ensemble du formulaire).

Certaines communautés autochtones se disent insatisfaites du processus de consultation. Elles mentionnent qu'une consultation propre aux communautés autochtones nécessite qu'un processus particulier soit mis en place. Elles demandent une consultation en amont, c'est-à-dire lors de l'élaboration des orientations.



RÉSULTATS

Cent six personnes et groupes ont déposé un avis ou un mémoire durant la période de consultation, alors que 70 autres ont rempli le questionnaire disponible sur le site Internet du Ministère. Ces 176 participants n'ont cependant pas nécessairement répondu à toutes les questions. On trouve dans chaque section le nombre de personnes s'étant prononcées sur le thème présenté.

Des 36 membres de la Table des partenaires de la forêt, 19 ont soumis un mémoire ou rempli le questionnaire en ligne. Neuf autres organismes d'envergure nationale ont également déposé un mémoire ou rempli le questionnaire en ligne. Aussi, 142 citoyens et personnes représentant des organismes régionaux ont fait part de leurs commentaires et 6 communautés et organismes autochtones ont déposé un mémoire.

Les sections suivantes contiennent une synthèse des commentaires émis par les participants sur le questionnaire électronique et les mémoires. Les commentaires sont présentés en fonction des différents thèmes du document de consultation. Un rappel de la proposition est en premier lieu effectué. La position générale de l'ensemble des participants s'étant prononcés sur l'orientation, ou la question, est ensuite exposée. Chaque section se termine avec les principaux commentaires des communautés autochtones et des autres participants.

Lors de la présentation des commentaires, l'utilisation de l'expression « de nombreux » signifie que plus de dix participants ont fait un même commentaire. L'utilisation du mot « plusieurs » signifie que cinq à dix participants ont fait le même commentaire et « quelques » a été utilisé dans les cas où quatre participants ou moins ont formulé ce commentaire. Ce barème n'a pas été utilisé pour présenter les commentaires des communautés autochtones, ces dernières étant peu nombreuses à s'être prononcées.

Concept et objectifs

Rappel de la proposition

La gestion d'une forêt de proximité concerne la prise en charge d'un territoire forestier public et de certaines de ses ressources par les communautés qui vivent à proximité. Le territoire est aménagé selon leurs valeurs et elles en retirent directement des bénéfices socioéconomiques répondant davantage à leurs besoins. La forêt de proximité doit également être gérée dans un esprit de développement économique et dans le respect de l'aménagement durable des forêts.

La création des forêts de proximité comporte trois principaux objectifs :

- donner aux communautés un pouvoir de décision ainsi que certaines responsabilités liées à la gestion et à la mise en valeur d'un territoire forestier public et de certaines de ses ressources;
- permettre un retour direct, dans les communautés, des bénéfices socioéconomiques tirés de la gestion et de la mise en valeur du territoire constitué en forêt de proximité et de ses ressources;
- permettre à ces communautés de développer ou de consolider une expertise en matière de gestion du territoire forestier et de ses ressources.

Que pensez-vous du concept proposé pour les forêts de proximité?

Position générale

La majorité² des participants est en accord avec le concept proposé pour les forêts de proximité.

Répartition

Au total, 132 participants ont répondu à cette question :

- 106 (80 %) sont en accord;
- 15 (12 %) sont en désaccord;
- 11 (8 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

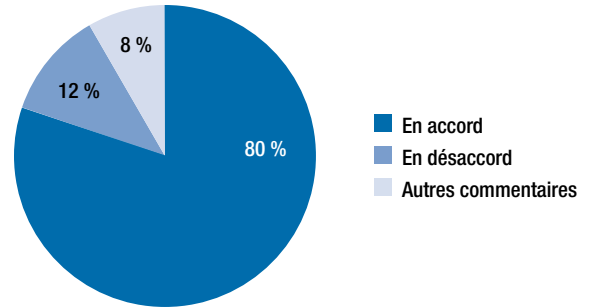


FIGURE 1 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs au concept de forêt de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

- Le concept de « proximité géographique » ne peut s'appliquer aux Premières Nations, car il ne correspond pas à la façon dont les autochtones occupent le territoire, ni à leurs revendications concernant leurs droits ancestraux. Cette proximité géographique est plutôt remplacée par une proximité culturelle.
- La proximité socioéconomique devrait tenir compte des liens d'appartenance qui se manifestent par les usages et les liens historiques qu'entretiennent les communautés avec le territoire forestier.
- Le concept de forêts de proximité est très axé sur l'exploitation et le développement économique, mais très peu sur la conservation, la protection de l'environnement et l'utilisation durable des ressources.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants considèrent que les désignations de « forêts publiques de proximité » ou « forêts communautaires » seraient préférables afin d'éviter la confusion avec la forêt privée.
- Quelques participants considèrent :
 - que le concept de « proximité géographique » devrait être clarifié, car il n'est pas nécessairement interprété ou compris de la même manière par les communautés autochtones;
 - que la gestion d'une forêt de proximité ne doit pas seulement « tendre vers », mais doit effectivement permettre « l'intégration et l'harmonisation des représentations et des usages du territoire forestier »;
 - que la politique sur les forêts de proximité devrait prévoir la délégation de l'ensemble des ressources;
 - que la politique sur les forêts de proximité devrait s'inspirer des expériences courantes (conventions de gestion territoriale) pour retenir les éléments qui contribueront à la réussite des forêts de proximité et proposer des améliorations au modèle de délégation actuel;
 - que les valeurs qui sous-tendent la gestion de la forêt de proximité doivent être représentatives de la population locale, ne pas se limiter à des visées de développement économique et viser une amélioration des conditions de vie des communautés concernées.

² Dans ce document, le terme « majorité » est utilisé dans le sens de majorité relative, c'est-à-dire que la majorité représente le groupe de participants le plus nombreux.

Les objectifs proposés vous semblent-ils adéquats et suffisamment clairs?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec les objectifs proposés pour les forêts de proximité.

Répartition

Au total, 117 participants ont répondu à cette question :

- 88 (75 %) sont en accord;
- 13 (11 %) sont en désaccord;
- 16 (14 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

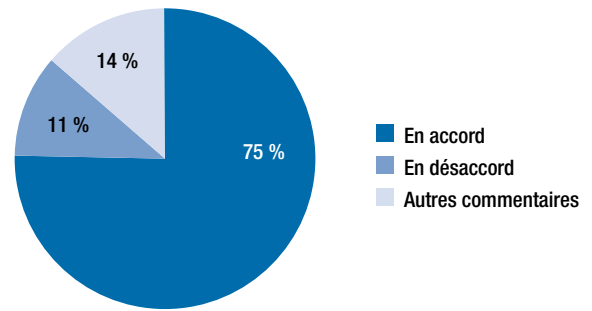


FIGURE 2 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs aux objectifs des forêts de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

- Ajouter aux objectifs : « Exiger en tout temps qu'une grande partie des forêts de proximité soit consacrée à la conservation et à la protection de la forêt, de sa faune et de sa flore, et à la pratique des activités traditionnelles. »
- Le premier objectif va à l'encontre des droits et des intérêts des Premières Nations en donnant aux communautés locales un pouvoir de décision.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants considèrent :
 - que l'objectif concernant le développement et la consolidation de l'expertise devrait mentionner qu'il inclut celle des entreprises d'aménagement forestier actives sur le territoire de la forêt de proximité ou près de celui-ci;
 - que la protection, la valorisation des ressources naturelles et l'obligation de mettre en œuvre les principes du développement durable devraient apparaître dans les objectifs.
- Quelques participants considèrent :
 - que les objectifs sont clairs, mais ne garantissent pas pour autant la prise en considération équitable de l'ensemble des usagers et des acteurs ainsi que leurs valeurs et représentations;
 - qu'il faut insister sur l'importance de développer une expertise en tenant compte de tous les usages;
 - que les objectifs sont clairs, mais que le terme « certaines ressources » devrait être précisé en indiquant les ressources qui n'en font pas partie;
 - que la notion de bénéfices environnementaux devrait apparaître dans les objectifs;
 - que la notion de création de richesse devrait apparaître dans les objectifs;
 - que les notions d'éducation et de sensibilisation relatives à l'écosystème forestier devraient apparaître dans les objectifs.

Délégués et partenaires

Rappel de la proposition

Le délégué est nécessairement une municipalité locale, une municipalité régionale de comté (MRC), un conseil de bande autochtone ou un regroupement de ces instances. Il gère le territoire délimité en forêt de proximité et les ressources telles qu'elles sont désignées dans l'entente de délégation de gestion qu'il signe avec la ministre des Ressources naturelles.

Le délégué peut s'adjoindre des partenaires, mais ces derniers ne sont pas partie à l'entente de délégation de gestion. Seul le délégué est redevable de la gestion de la forêt de proximité devant le Ministère et les communautés concernées.

Les droits attribués et les pouvoirs préalablement accordés à un gestionnaire de territoire à statut particulier doivent être respectés. Dans ce cas, une entente de partenariat ou de coexistence entre le gestionnaire concerné et le délégué de la forêt de proximité est requise.

Que pensez-vous de cette orientation?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative aux délégués et partenaires.

Répartition

Au total, 123 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 102 (83 %) sont en accord;
- 17 (14 %) sont en désaccord;
- 4 (3 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

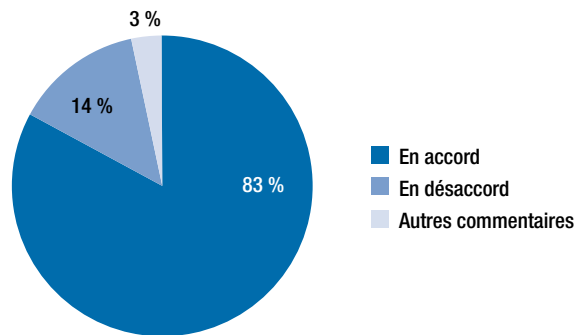


FIGURE 3 : Répartition des participants selon la nature de leurs commentaires sur l'orientation relative aux délégués et partenaires.

Commentaires des communautés autochtones

- Les communautés autochtones participantes sont en accord avec la délégation de gestion dans le contexte d'un projet de forêt de proximité visant leur territoire traditionnel.
- Cependant, d'importantes réserves sont émises lorsque la délégation de la gestion vise des tiers avec des projets situés sur ces territoires. Les projets de forêt de proximité situés en territoire traditionnel devront se faire en partenariat avec les communautés autochtones concernées.
- Quant aux droits déjà consentis, ils devront d'abord être reconnus et ensuite être précisés dans les ententes de délégation.
- Un réel pouvoir décisionnel devrait être reconnu aux communautés autochtones qui détiennent des droits constitutionnels protégés sur leur territoire traditionnel.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent :
 - que la possibilité d'établir des partenariats est essentielle pour assurer la viabilité du projet, voire obligatoire. Dans ce cas, il devrait nécessairement y avoir partenariat avec la MRC et les communautés autochtones concernées (lorsqu'elles ne sont pas délégataires), avec les propriétaires de forêt privée, mais surtout avec des entreprises du milieu qui possèdent une expertise reconnue en matière de mise en valeur des ressources;
 - que le partenariat doit être conçu comme un soutien entrepreneurial et être fortement encouragé pour limiter les risques financiers, développer les réflexes d'affaires et consolider l'expertise technique, opérationnelle, juridique et légale;
 - que les partenaires à cibler sont les entreprises locales reconnues pour leur expertise de mise en valeur des ressources naturelles, les coopératives de solidarité ou de travailleurs, les groupements forestiers, les détenteurs de garantie d'approvisionnement, les organisations spécialisées en foresterie, les syndicats et les offices de mise en marché ainsi que les propriétaires de forêt privée;
 - que la reconnaissance et le respect des droits ancestraux et des droits déjà consentis sont deux aspects très importants de la proposition; ils constituent un des enjeux majeurs pour chaque projet, voire le principal écueil envisagé (droit public vs droits privés).
- Plusieurs participants considèrent :
 - qu'il faudrait élargir aux autres groupes (autres que municipaux et autochtones) l'admissibilité à la délégation de gestion pour soutenir et reconnaître l'innovation ainsi que pour assurer la viabilité des projets;
 - que le lien d'appartenance au territoire et la proximité du délégataire permettent d'établir la légitimité de ce dernier à obtenir la délégation de gestion;
 - que les délégataires ciblés n'auraient pas la capacité de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités, notamment en raison du manque d'expertise et de connaissances nécessaires à la gestion et au développement des différents domaines d'affaires (volets forestiers, fauniques, fonciers, miniers, énergétiques).
- Quelques participants considèrent :
 - que les délégataires visés par la proposition conviennent pour autant qu'ils fassent montre de transparence dans la gestion de la forêt de proximité et qu'ils respectent l'obligation de rendre des comptes tant au Ministère qu'à la population. Pour certains, cette obligation devrait même être étendue aux partenaires de chaque projet;
 - qu'il est important de viser un équilibre entre la légitimité politique que procurent les instances locales et les MRC, l'autonomie financière et la mise en valeur responsable du territoire et de ses ressources;
 - que les gestionnaires de zecs, de réserves fauniques et de pourvoiries devraient pouvoir appliquer un droit de refus ou d'opposition aux projets sur les territoires visés qui contreviennent à leurs priorités, à leurs valeurs et à leurs objectifs;
 - que l'obligation de la signature d'une entente préalable entre les parties concernées est nécessaire pour chaque projet qui sera déposé au Ministère (entente de partenariat ou de coexistence, clause de droits acquis dans chaque entente concernant les droits antérieurs à la signature de l'entente) afin de s'assurer du respect des droits consentis;
 - que la représentation des différents intérêts dans la gestion de la forêt de proximité doit être assurée par la mise en place d'un comité de gestion composé de représentants du milieu dont la fonction est de soutenir le délégataire;
 - qu'il sera difficile de convenir d'ententes de coexistence, puisque certains acteurs s'opposent systématiquement à toute forme de conciliation des activités, des intérêts et des objectifs de mise en valeur du territoire et de ses ressources;
 - que l'entente de délégation de gestion doit avoir une réelle portée tant dans sa durée (moyen et long terme) que dans sa globalité (vision de développement globale et partagée à l'échelle régionale). Il a été suggéré de prévoir la signature d'une entente-cadre de délégation de gestion avec le conseil de la MRC pour assurer cette vision stratégique et globale de mise en valeur.

Pour des projets d'égle valeur, certains délégataires de gestion devraient-ils être privilégiés lors de l'attribution des forêts de proximité? Si oui, lesquels et pourquoi?

Position générale

La majorité des participants est en accord pour privilégier certains délégataires dans un contexte de projets d'égle valeur.

Répartition

Au total, 88 participants ont répondu à la question :

- 52 (59 %) affirment que Oui;
- 26 (30 %) affirment que Non;
- 10 (11 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

Sur l'ensemble des 56 propositions :

- 10 (18 %) privilégient un conseil de bande autochtone;
- 26 (46 %) privilégient une municipalité locale;
- 20 (36 %) privilégient la MRC.

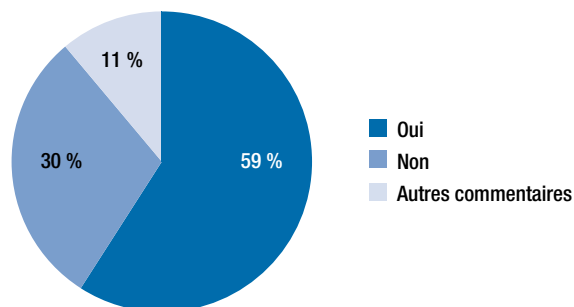


FIGURE 4 : Répartition des participants selon leurs commentaires sur le questionnement relatif aux délégataires à privilégier dans un contexte de projets d'égle valeur.

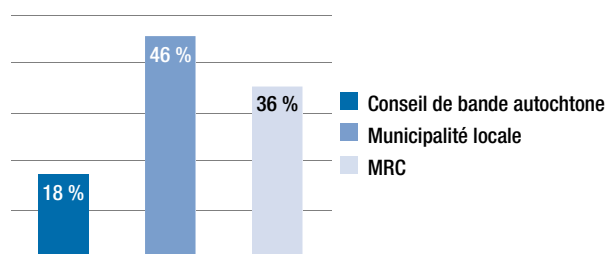


FIGURE 5 : Répartition des propositions faites par les participants selon le délégataire à privilégier.

Commentaires des communautés autochtones

- De façon unanime, les communautés autochtones privilégient les conseils de bande autochtone comme délégataires lorsque le projet de forêt de proximité concerne leur territoire traditionnel.
- Dans certains cas particuliers seulement, le délégataire pourrait être une MRC.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent :
 - que les instances locales (conseils de bande autochtone et les municipalités locales) doivent être privilégiées parce qu'elles sont les plus aptes à assurer la prise en compte des préoccupations et des valeurs des communautés concernées ainsi qu'à garantir le retour direct des retombés socioéconomiques;
 - que les différentes instances devraient disposer des mêmes chances et que la discrimination entre les projets de valeur équivalente devrait plutôt s'appuyer sur les caractéristiques clés du projet (p. ex., projet mobilisateur, rassembleur, innovateur, endossé par la communauté, etc.);
 - que les MRC doivent être favorisées, puisqu'elles offrent une meilleure représentativité des différents intérêts relatifs au territoire, disposent de plus de ressources (humaines et financières) et sont mieux outillées pour assurer la cohésion territoriale ainsi que la rentabilité et la mise en valeur de la forêt de proximité.

- Plusieurs participants considèrent :
 - que la capacité de mobilisation et de développement du délégataire ainsi que son efficacité à atteindre les objectifs doivent être prises en compte.
- Quelques participants considèrent :
 - que pour résoudre la problématique de sélection dans un contexte de projets d'égale valeur, il suffit de regrouper les délégataires potentiels et de miser ainsi sur la cogestion (p. ex., MRC et municipalités locales);
 - que l'intérêt public doit prévaloir sur l'intérêt privé dans le choix des projets et non le délégataire;
 - que l'existence de partenariats novateurs, surtout ceux misant sur les connaissances et l'expertise, le degré d'acceptabilité du projet et son caractère innovateur sont les éléments qui permettront de départager les projets;
 - qu'il faut cibler prioritairement les projets visant les communautés dévitalisées.

Quelle est la nature de la relation que le délégataire de gestion d'une forêt de proximité devrait entretenir avec un détenteur de droit, ou avec le gestionnaire d'un territoire à statut particulier déjà à l'œuvre sur le territoire de la forêt de proximité, pour favoriser leur cohabitation et assurer la mise en valeur optimale de celle-ci?

Commentaires des communautés autochtones

Il est plus important de clarifier les rôles et les responsabilités de chacun et de convenir de mécanismes de règlement des différends que d'établir la nature de la relation que le délégataire doit entretenir avec les détenteurs de droits.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent :
 - que la relation doit reposer sur la reconnaissance, le respect et la prise en compte des droits consentis et des usages actuels, quelles que soient les modalités de gestion. Autrement, le délégataire ne peut jouer son rôle de rassembleur, de mobilisateur et d'agent de changement, ni même prétendre favoriser la cohabitation et la mise en valeur optimale de la forêt de proximité;
 - que la relation doit être basée sur la confiance, la collaboration et surtout sur le partenariat, car cette modalité de gestion permet notamment l'établissement d'objectifs communs de mise en valeur;
 - que la concertation est la base de la cohabitation et de la mise en valeur optimale. Les modalités de concertation doivent être encadrées par une entente préalable avec les détenteurs de droits actuels et s'animer par l'intermédiaire d'une table de concertation (table des usagers, table GIRT, table d'harmonisation, etc.) ou d'un comité multiressource avec un pouvoir de recommandation.

- Quelques participants considèrent :
 - que la reconnaissance et le respect des droits et les usages sont les conditions essentielles à la simplification de la planification ainsi qu'au succès du projet et devraient faire l'objet, dès le début du processus, d'une entente (partenariat, coexistence, conciliation) particulière avec les parties concernées;
 - que le partenariat est obligatoire avec les détenteurs de droits et les gestionnaires de territoire à statut particulier, y compris la signature d'une entente spécifique;
 - qu'il devrait y avoir la création d'un comité de travail permanent regroupant délégués, détenteurs de droits et gestionnaires d'un territoire à statut particulier;
 - qu'il faut prévoir, pour chaque territoire de forêt de proximité, la création d'un comité de suivi composé du délégué, des détenteurs de droits, des gestionnaires de territoires à statut particulier, des municipalités (autres que le délégué) et des groupes d'intérêts publics concernés;
 - que la mise en place d'un comité de gestion multipartite représentatif où le détenteur de droits et le gestionnaire du territoire sont parties prenantes des décisions, sans quoi les décisions du délégué seraient nulles et sans effet;
 - que la collégialité entre le délégué et les détenteurs de droits est la relation la plus porteuse. À la différence du partenariat et de la cogestion qui s'appliqueraient en continu aux différents aspects du projet, la collégialité mise sur l'implication ponctuelle et déterminante des détenteurs de droits à certains moments clés;
 - que la relation doit s'inspirer de celle que les détenteurs de droits et les gestionnaires de territoires à statut particulier entretiennent actuellement avec le Ministère;
 - qu'il est inutile de définir la relation avec le délégué, puisque le statu quo en matière d'aménagement faunique devrait primer, le ministère concerné conservant ainsi les pouvoirs et l'exclusivité de l'application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Pouvoirs et responsabilités du délégué et entente de délégation de gestion d'une forêt de proximité

Rappel de la proposition

Le délégué d'une forêt de proximité obtient la gestion d'un territoire forestier public et de certaines de ses ressources (sans en devenir propriétaire) afin d'en tirer un bénéfice qui profitera à la communauté.

L'étendue des pouvoirs délégués varie selon la capacité du délégué à s'acquitter des pouvoirs et des responsabilités inhérents aux réalités du territoire visé par l'entente. Le transfert des pouvoirs et la prise en charge des responsabilités peuvent se faire graduellement (échancier convenu et consigné dans l'entente de délégation de gestion). Les pouvoirs délégués relèvent toujours du Ministère et peuvent comprendre la planification intégrée des activités, leur réalisation, leur suivi et leur contrôle, la mise en marché des ressources, l'attribution de certains droits, le suivi et le contrôle de l'exploitation.

Le délégué assure le financement de l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués et assume les responsabilités et les obligations qui s'y rattachent. Quant au Ministère, il continuera d'exercer certains pouvoirs et de s'acquitter de certaines responsabilités et obligations telles que la consultation des communautés autochtones et l'établissement des possibilités forestières ainsi que la gestion des populations fauniques.

En tout temps, le délégué de gestion d'une forêt de proximité doit respecter le cadre légal et réglementaire applicable ainsi que les dispositions prévues dans l'entente de délégation. S'il y fait défaut, il pourra se faire retirer la gestion du territoire de forêt de proximité.

Une entente de délégation est signée entre la ministre et le délégué d'une forêt de proximité et est rendue publique. Les termes de cette entente sont variables d'une forêt de proximité à l'autre et sont convenus par les parties.

Que pensez-vous de cette orientation?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative aux pouvoirs et responsabilités du délégataire.

Répartition

Au total, 111 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 82 (74 %) sont en accord;
- 23 (21 %) sont en désaccord;
- 6 (5 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

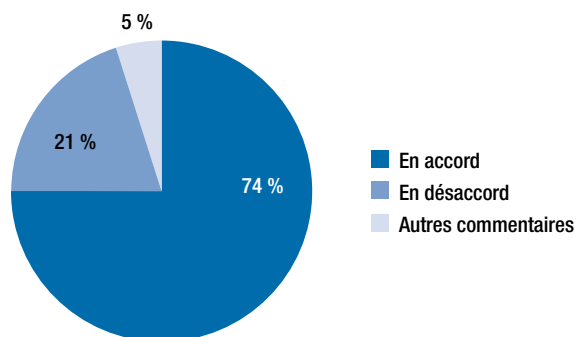


FIGURE 6 : Répartition des participants selon la nature de leurs commentaires sur l'orientation relative aux responsabilités et pouvoirs du délégataire.

Commentaires des communautés autochtones

- Bien qu'émettant des réserves et insistant sur certaines nuances importantes découlant de la reconnaissance des droits et des territoires ancestraux, les communautés autochtones sont en accord avec la proposition sur les pouvoirs et les responsabilités du délégataire. Par ailleurs, elles rappellent la dynamique de nation à nation qui régit les discussions nécessaires à la délégation de pouvoirs et de responsabilités concernant des territoires traditionnels.
- Les droits de certaines Premières Nations n'ont pas été éteints sur leur territoire traditionnel reconnu, ce qui entre en opposition avec la notion même de délégation de gestion; l'adaptation du concept est nécessaire. Ainsi, une entente avec un délégataire autochtone devrait être différente et offrir une plus grande autonomie (rapport d'égal à égal avec le ministre responsable).
- Les municipalités locales et régionales ne peuvent pas devenir propriétaires du territoire et des ressources visés par l'entente. Par contre, la notion de propriété sera à discuter dans le cas des Premières Nations qui détiennent des droits ancestraux issus de traités sur ces territoires, de même que l'éventualité de déléguer la gestion de l'ensemble des ressources.
- Les communautés autochtones veulent être consultées et considérées par les municipalités locales et régionales lors de l'attribution de certains droits visant les territoires les concernant; des partenariats sont à envisager.
- Le délégataire doit disposer d'une latitude suffisante quant au choix de la nature et de l'intensité de l'aménagement faunique, pour autant que cet aménagement ne mette pas en péril les objectifs ministériels de gestion régionale des populations fauniques.
- Les droits, les pouvoirs et les responsabilités délégués aux municipalités locales et régionales ne devraient pas s'appliquer à l'extérieur des limites du territoire municipalisé. Par ailleurs, certaines responsabilités et certains pouvoirs délégués aux MRC (p. ex., gestion foncière et gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État) ne s'appliqueraient pas au territoire de la forêt de proximité; ces responsabilités et ces pouvoirs étant relayés au délégataire de la forêt de proximité.
- Un programme de formation lié aux responsabilités déléguées et un soutien financier ou approprié sont essentiels au succès de la mise en place des projets.
- La responsabilité de poursuite devrait demeurer celle de l'État à laquelle s'ajouterait l'étroite collaboration du délégataire.
- Les délégataires devraient pouvoir effectuer le calcul de possibilité forestière avec une méthodologie reconnue par le Forestier en chef (FEC) qui jouerait ainsi un rôle de conseiller et de vérificateur du calcul effectué pour une forêt de proximité.
- Certains éléments du cadre légal ne font pas consensus, notamment la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF), puisqu'ils vont à l'encontre des droits et des intérêts des communautés autochtones. Conséquemment, quelques Premières Nations demandent à appliquer leurs propres lois et stratégies d'aménagement.
- L'accès à certains chemins multiusages, les restrictions de prélèvement faunique et le développement de projets de production d'énergie devraient être prévus dans l'entente et toujours être planifiés en partenariat avec la Première Nation qui détient des droits sur le territoire.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent :
 - que la délégation de gestion comporte un grand risque de diminution, voire de perte de l'accès au territoire et de ses ressources, en l'occurrence aux territoires libres de droits. Les raisons évoquées portent sur la tarification et les choix de mise en valeur. Il est même évoqué que l'accès libre doit être prioritairement préservé afin d'assurer le succès du projet;
 - qu'il faut être très prudent avec la délégation de la gestion de la faune, voire s'y opposer à la faveur du statu quo, puisque les futurs délégataires n'ont pas nécessairement la compétence ni la capacité de gérer cette ressource adéquatement;
 - qu'il faut reconnaître les efforts de mise en valeur et d'exploitation de la faune des organismes déjà en place et de consolider leur expertise;
 - que l'étendue et la modulation des responsabilités et des pouvoirs délégués doivent être vues comme une condition de succès, car elles rendent possible la mise en place de formules de gestion adaptées aux capacités, aux besoins et aux intérêts des délégataires.
- Quelques participants considèrent :
 - que la délégation de gestion doit être adaptée selon :
 - l'expérience et la capacité de gestion du délégataire (importante, progressive, limitée),
 - la nature du territoire visé (productif ou à restaurer);
 - que, dans un souci d'équité, une seule formule de délégation suffit, faisant ainsi de la capacité à s'acquitter des responsabilités et des pouvoirs un critère de sélection déterminant pour distinguer les projets;
 - que, dans l'esprit d'une réelle gouvernance régionale, le délégataire doit disposer de suffisamment de latitude et d'autonomie (au sein de son champ de compétences et considérant sa capacité) dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs inscrits dans l'entente;
 - qu'en matière de propriété foncière :
 - la responsabilité de la mise à la disponibilité de nouveaux emplacements de villégiature privée sur les terres du domaine de l'État demeure celle de la MRC,
 - la tarification et le calcul des prix des loyers devraient demeurer sous la gouverne du Ministère pour une raison d'équité entre les territoires;
 - qu'en matière de forêt :
 - les délégataires doivent s'engager à veiller à la pérennité de la ressource forestière (ligneeuse et non ligneeuse),
 - les pouvoirs relatifs à cette ressource constituent un levier structurant pour le développement des autres ressources et ils devraient être maintenus (s'ils sont déjà délégués) ou être délégués en priorité,
 - dans le contexte d'un projet de forêt de proximité compris en totalité ou en partie dans une réserve faunique, les pouvoirs d'ordre forestier devraient faire l'objet d'une entente de coexistence avec les gestionnaires de cette dernière pour éviter tout conflit d'usage;
 - qu'en matière de faune :
 - la gestion de la faune doit reposer sur des balises provinciales plutôt que régionales et ainsi demeurer de la responsabilité du ministère concerné plutôt qu'être celle de plusieurs délégataires. Aussi, l'adoption prochaine d'une stratégie faunique permettra d'assurer la cohérence nécessaire des actions provinciales, régionales et locales,
 - il faut éviter la multiplication des modalités de gestion faunique, notamment avec les zecs. L'entente de gestion devrait ainsi permettre de convenir d'un seul principe de gestion et être compatible avec les modalités de gestion des zecs concernées;
 - qu'en matière d'énergie et des mines, si des responsabilités et des pouvoirs sont délégués, il faudrait s'assurer que les processus de consultation mis en place par le Ministère sont maintenus et appliqués par les délégataires. Autrement, le délégataire devra être consulté pour les projets de développement des filières énergétiques (p. ex., projets de parcs éoliens) visant le territoire de la forêt de proximité;

- qu'en matière de chemins multiusages :
 - la planification, la construction, l'entretien et la sécurité de ces chemins devraient être assumés (selon un partage établi et reconnu) par les utilisateurs,
 - le délégataire pourrait assumer la planification (y compris la consultation et l'accord des utilisateurs) et la coordination des utilisations,
 - la construction et l'entretien pourraient être partagés entre le Ministère, les industriels, les gestionnaires de pourvoies, les gestionnaires de réserves fauniques, les trappeurs, les entreprises récréotouristiques, les locataires et les utilisateurs,
 - la responsabilité d'en restreindre ou d'en interdire l'accès pour des raisons de sécurité ne devrait pas être déléguée;
- que la contestation et la défense des limites territoriales doivent être assumées par le Ministère ou, tout au moins, qu'une collaboration évidente et ponctuelle de ce dernier dans ces dossiers soit assurée et prévue dans l'entente. Par contre, le délégataire devrait pouvoir être en mesure de mettre un terme à l'occupation et à l'utilisation illégale du territoire, sauf sur le territoire d'une réserve faunique;
- que le Ministère devrait obliger l'autofinancement et la rentabilité des projets, voire en faire une des conditions de renouvellement de l'entente;
- qu'il doit y avoir primauté du respect des lois, des normes, des règlements et des stratégies en vigueur sur les autres responsabilités et pouvoirs délégués. Ainsi, les projets doivent s'inscrire dans une vision élargie des ressources naturelles et du territoire; un patrimoine collectif qui doit être conservé et mis en valeur au bénéfice de tous les Québécois.

Au-delà des responsabilités et des pouvoirs énumérés, y a-t-il d'autres aspects qui pourraient faire l'objet d'une délégation?

Commentaires des communautés autochtones

Les délégataires de forêt de proximité, plus particulièrement les Premières Nations, doivent avoir un pouvoir de concertation sur les activités minières et de production d'énergie projetées sur leur territoire et bénéficier de redevances découlant de ces activités industrielles.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants considèrent :
 - que l'étendue des responsabilités et des pouvoirs telle qu'elle est présentée est suffisante, surtout dans le contexte de la création des forêts de proximité. Selon l'évolution du modèle et du succès des projets, il pourrait y avoir ajout de responsabilités et de pouvoirs à la hauteur, toujours, de la capacité du délégataire;
 - que le délégataire devrait pouvoir procéder ponctuellement, et selon certaines conditions, à des ventes foncières de parcelles de terres publiques (cela est actuellement prévu dans les conventions de gestion territoriale [CGT] et dans les ententes relatives à la gestion foncière des baux de villégiature). La mise à la disponibilité de tels lots est une source de diversification nécessaire à la viabilité des projets;
 - que les pouvoirs et les responsabilités concernant les droits miniers doivent être délégués, parmi lesquels :
 - la possibilité de soustraire le territoire de la forêt de proximité au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche et à l'exploitation minière,
 - l'obligation pour le titulaire de droits miniers d'obtenir le consentement du délégataire de gestion avant de commencer l'exploitation sur le terrain d'une forêt de proximité,
 - la perception d'une partie des redevances minières.
- Quelques participants considèrent :
 - que le Ministère devrait faire montre d'une très grande ouverture quant aux responsabilités et aux pouvoirs à déléguer, ne serait-ce que pour assurer la viabilité du projet;

- que les responsabilités et les pouvoirs ne peuvent être les mêmes pour les territoires présentant certaines particularités comme la disparité entre l'exploitation et la restauration de différentes ressources;
- qu'en complément de la délégation du sable, du gravier et de certains droits fonciers sur les terres du domaine de l'État, il faudrait ajouter la gestion des érablières situées sur l'ensemble du territoire municipalisé ainsi que la mise en valeur des produits forestiers non ligneux et de la biomasse forestière;
- que l'établissement des possibilités forestières pourrait être fait par :
 - le Ministère de concert avec le délégataire,
 - le délégataire et validé par le Ministère (approbation du Forestier en chef);
- que le ministère concerné devrait garder les responsabilités et les pouvoirs relatifs à la gestion, au suivi et au contrôle de l'exploitation et de la protection de la faune (p. ex., tirages au sort), surtout sur les territoires libres;
- que les responsabilités et les pouvoirs permettant le développement et la gestion de projets de production d'énergie (bioénergie, éolien, hydroélectricité) devraient être délégués. Par contre, d'autres participants jugent que ce pouvoir devrait demeurer sous la responsabilité du Ministère, car, dans le cas d'une délégation en matière d'attribution de terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, le délégataire (s'il est une instance municipale) pourrait se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Êtes-vous en accord avec le contenu proposé pour l'entente de délégation de gestion?

Position générale

La majorité des participants est **en accord** avec le contenu proposé pour l'entente de délégation de gestion.

Répartition

Au total, 89 participants ont commenté la proposition :

- 61 (69 %) sont en accord
- 9 (10 %) sont en désaccord
- 19 (21 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

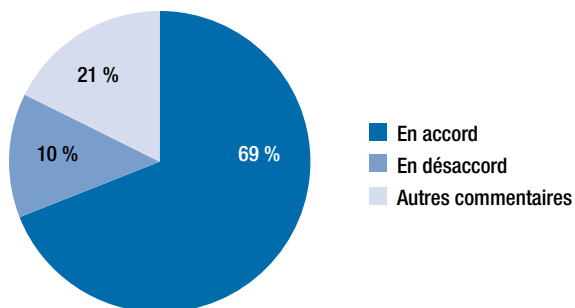


FIGURE 7 : Répartition des participants selon la nature de leurs commentaires sur la proposition relative au contenu de l'entente de délégation de gestion.

Commentaires des communautés autochtones

- Bien qu'émettant quelques réserves, les communautés autochtones participantes sont en accord avec le contenu proposé pour l'entente de délégation de gestion.
- Parmi les éléments cités comme devant faire impérativement partie de l'entente de délégation, il faut compter :
 - une « clause Premières Nations » (p. ex., description des Premières Nations qui ont des droits et des intérêts sur le territoire qui recoupe celui de la forêt de proximité; traités, lois et ententes en vigueur; modalités de participation et de consultation employées avec les Premières Nations; approbation des Premières Nations, le cas échéant; protocole de règlement des différends; modalités et calcul des redevances sur les ressources naturelles extraites; accommodements, etc.);
 - les balises quant à une tarification de l'accès au territoire dans les futures forêts de proximité;
 - le partage des responsabilités dans le cas de superposition d'autres droits attribués (zecs, pourvoies, etc.);
 - l'aide financière au démarrage de la forêt de proximité;
 - le mode de transition pour la période 2013-2018;
 - les procédures d'information du public sur la nouvelle gestion territoriale du territoire visé par une forêt de proximité.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants considèrent :
 - que le contenu proposé est adéquat, car il reprend la plupart des phases de la gestion durable (les pouvoirs délégués, les objectifs, la reddition de comptes, les règles, les processus de communication, les modes de suivi et de surveillance ainsi que les sanctions).
- Quelques participants considèrent :
 - qu'il faut adapter les ententes à la réalité de chaque projet, voire les rendre évolutives et miser sur la spécificité des ententes, la simplification des processus et la souplesse des modalités;
 - que le terme de l'entente doit être suffisamment long pour permettre une capitalisation (fréquence quinquennale de renouvellement);
 - les éléments suivants sont des ajouts nécessaires au contenu des ententes de délégation :
 - le suivi de l'entente et les modalités particulières,
 - le financement (aide au démarrage, mécanismes de prévention du déficit, mécanisme en cas d'insolvabilité du délégataire, assurances de responsabilité, montage financier et budget, programmes d'aide financière accessibles au délégataire, etc.),
 - les partenariats, les regroupements et les comités de soutien (p. ex., gestion, multipartite, multiresource et concertation),
 - les modalités concernant les désastres naturels (chablis, épidémies, tornades, pluies, incendies, etc.),
 - les modalités de règlement des différends,
 - les communications avec la population et la communauté concernée,
 - les éléments liés au principe d'écoconditionnalité, tel que le préconise la Loi sur le développement durable,
 - les sanctions applicables en cas de non-respect de la capacité de support des écosystèmes et de dégradation de l'environnement;
 - que les éléments suivants permettront plus particulièrement de prendre en compte les préoccupations de la population à l'égard de la délégation de gestion et d'en définir la portée³ :
 - l'obligation de respecter les droits déjà accordés et les ententes en vigueur (p. ex., coexistence) ainsi que les exigences particulières découlant du respect de ces ententes,
 - les modalités et les mécanismes de consultation obligatoires établis avec le Ministère,
 - l'inventaire des responsabilités non déléguées par le Ministère, assumées par ce dernier,
 - l'obligation de rendre publiques annuellement les conditions de vente et les prix obtenus pour les ressources naturelles prélevées sur le territoire,
 - le plan de développement et de renforcement des capacités du délégataire,
 - le soutien technique fourni par le Ministère au délégataire.

³ Voir à l'annexe 5 la liste des éléments proposés par les participants.

Sélection des forêts de proximité

Rappel de la proposition

La sélection des forêts de proximité se fait par appel de projets. Une fois la politique sur les forêts de proximité rendue publique, un appel de projets sera lancé pour l'implantation de 10 à 15 forêts de proximité pour l'ensemble du Québec. La procédure de sélection est basée sur une liste de critères qui seront définis dans la politique (voir annexe 2 du document de consultation). L'attribution se fera au mérite parmi les projets reçus. Les forêts de proximité seront implantées le 1^{er} avril 2013.

Le ministre choisit les projets de forêt de proximité à retenir. Pour ce faire, il s'appuie sur les recommandations d'un comité composé de personnes neutres, qui ne détiennent aucun intérêt dans les projets soumis. Cette première sélection s'ajoute à la conversion en forêt de proximité des actuels contrats et conventions (contrats d'aménagement forestier [CtAF], conventions d'aménagement forestier [CvAF] et CGT).

Une dizaine de projets pourraient également être sélectionnés lors d'un deuxième appel de projets qui débiterait au cours de la première période quinquennale d'implantation (2013-2018).

Que pensez-vous de l'orientation proposée?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à la sélection des forêts de proximité.

Répartition

Au total, 102 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 42 (41 %) sont en accord;
- 23 (23 %) sont en désaccord;
- 37 (36 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

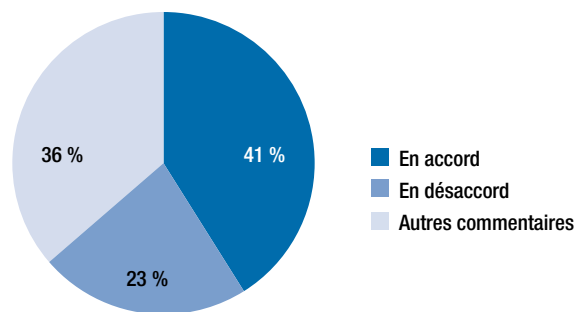


FIGURE 8 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la sélection des forêts de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

- Il faut prévoir la participation de membres des Premières Nations au comité-conseil pour la sélection des forêts de proximité, ainsi qu'une personne du Secrétariat aux affaires autochtones.
- Les promoteurs devraient présenter à la ministre un projet préliminaire visant la consultation des Premières Nations. Cela permet une consultation en amont des Premières Nations et, au promoteur, de ne pas travailler pour rien si son projet va à l'encontre des droits autochtones.
- Les communautés autochtones ne doivent pas qu'être consultées, elles doivent également participer à toutes les étapes du processus décisionnel.
- Les Premières Nations ne doivent pas être limitées quant au nombre et à la superficie de projets de forêt de proximité qu'elles désirent présenter sur leurs territoires traditionnels.

- Le promoteur devrait pouvoir présenter lui-même son projet devant le comité-conseil.
- Lorsque le délégataire n'est pas une communauté autochtone, les projets sélectionnés doivent respecter en tout temps les droits, les pratiques, les activités, les valeurs et les traditions des communautés autochtones qui fréquentent, utilisent et occupent leurs terres traditionnelles.
- Une entente de partenariat, avec la ou les communautés autochtones occupant le territoire prévu par la forêt de proximité, doit être exigée lors du dépôt du projet.

Commentaires des participants

- De nombreux participants :
 - demandent que le groupe dont ils font partie ait un représentant au comité;
 - veulent être consultés avant l'acceptation des projets. Ils demandent en général que l'organisme qu'ils représentent soit consulté (conférences régionales des élus [CRE], commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire [CRRNT], communautés autochtones, tables régionales de la faune, tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire [GIRT], etc.);
 - pensent que le nombre de projets lors du premier appel doit être plus important, ou que le nombre de projets à mettre en place ne devrait pas être limité.
- Plusieurs participants pensent plutôt que le nombre de projets devrait être limité et que les forêts de proximité doivent faire l'objet d'une évaluation avant de faire un deuxième appel de projets.
- Quelques participants soulignent l'importance :
 - du choix et de la neutralité des membres du comité de sélection;
 - de l'investissement pour la préparation des projets et proposent de prévoir une étape de présélection des projets;
 - de fournir une aide aux promoteurs afin de les appuyer dans le montage de leur projet.

Est-ce que les critères de sélection sont pertinents relativement aux objectifs poursuivis par la création de forêts de proximité?

Position générale

La majorité des participants pense que les critères de sélection sont pertinents.

Répartition

Au total, 102 participants ont répondu à cette question :

- 54 (53 %) sont en accord;
- 9 (9 %) sont en désaccord;
- 39 (38 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

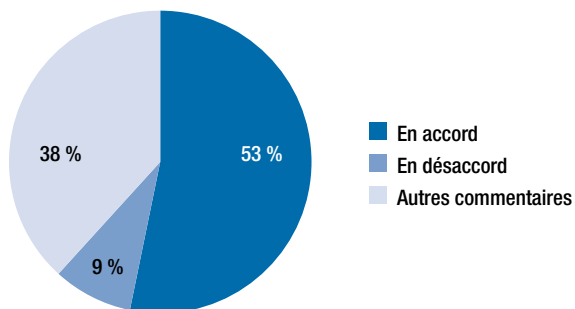


FIGURE 9 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la pertinence des critères de sélection.

Commentaires des communautés autochtones

- Les critères de sélection devraient être modifiés pour faciliter l'attribution des forêts de proximité aux communautés autochtones dont les terres traditionnelles sont visées par ces forêts.
- Il faut que les Premières Nations puissent adapter le cadre réglementaire des forêts de proximité selon les politiques, les codes de pratiques et les lois des Premières Nations.
- Le critère relatif à l'indice de développement des communautés ne devrait pas contribuer au rejet de bons projets proposés par des communautés vitalisées.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent :
 - que les critères de sélection sont nombreux et que plusieurs communautés pourraient avoir de la difficulté à les respecter. Ils proposent que les communautés n'aient pas à répondre à tous les critères, de laisser de la place aux plus petits projets et d'ouvrir la sélection à de nouveaux acteurs;
 - que les critères relatifs à la protection de l'environnement devraient être plus nombreux et plus étoffés (biodiversité, qualité des sols et de l'eau, milieux humides, etc.).
- Plusieurs participants croient :
 - que les critères économiques doivent être plus développés (marchés actuels et potentiels, disponibilité de la main-d'œuvre, preuve de la viabilité du projet, etc.);
 - que, lors de l'analyse des projets, la priorité ne devrait pas être donnée aux critères économiques;
 - qu'il serait important d'inclure des critères de sélection relatifs à la participation des différents acteurs concernés et de faire appel aux services des organismes déjà en place.
- Quelques participants :
 - pensent que le critère relatif à l'indice de développement des communautés ne devrait pas contribuer à exclure de bons projets parce qu'ils ne proviennent pas de communautés dévitalisées;
 - ont proposé d'autres formules que l'indice de développement des communautés pour tenir compte du niveau de développement des communautés.

Quels sont les critères auxquels vous accordez une plus grande importance?

Commentaires des communautés autochtones

Les communautés autochtones n'ont pas émis de commentaires précis à ce sujet.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent que les critères suivants seraient les plus importants à prendre en compte lors de la sélection des projets :
 - la concertation des acteurs du milieu et les partenariats;
 - les critères économiques (rentabilité et viabilité des projets, qualité du plan d'affaires);
 - les critères touchant le territoire et l'environnement, tels que le respect de la capacité de production du territoire, la capacité à assurer la protection de la biodiversité et de l'environnement, le respect des principes du développement durable;
 - la capacité du délégataire;
 - l'indice de développement des communautés.

- Plusieurs participants :
 - ont souligné l'importance que le projet réponde aux besoins et aux valeurs de la communauté qui le porte et que les retombées demeurent dans cette communauté;
 - croient que les critères sont interreliés et qu'aucun n'est plus important qu'un autre.

Les critères de sélection permettent-ils de discriminer efficacement les projets?

Position générale

La majorité des participants pense que les critères de sélection sont discriminants.

Répartition

Au total, 59 participants ont répondu à cette question :

- 40 (67 %) affirment que Oui;
- 11 (19 %) affirment que Non;
- 8 (14 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

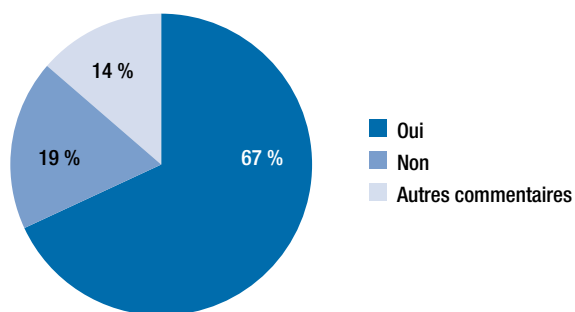


FIGURE 10 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à l'efficacité des critères de sélection à discriminer les projets soumis.

Commentaires des communautés autochtones

Les communautés autochtones n'ont pas émis de commentaires précis à ce sujet.

Commentaires des participants

- De nombreux participants croient que les critères doivent être pondérés.
- Plusieurs participants demandent que cette pondération soit connue avant le dépôt des projets.
- Certains participants :
 - soulèvent un questionnement relativement à la pondération des critères;
 - pensent que les projets doivent être évalués globalement et que les critères doivent être utilisés comme guide et non servir d'éléments discriminants.

Quel pourcentage du territoire forestier public les forêts de proximité devraient-elles couvrir à terme?

Position générale

Seuls 22 participants ont émis une proposition concernant le pourcentage de territoire forestier public que les forêts de proximité devraient couvrir à terme. De plus, les propositions se sont avérées très disparates. Afin de rendre compte de ces résultats de façon représentative, les propositions ont été regroupées par tranches.

Répartition

- 8 participants ont proposé une superficie de 0 % à 10 % du territoire forestier public;
- 6 participants, une superficie de 11 % à 40 %;
- 1 participant, une superficie de 41 % à 70 %;
- 7 participants, une superficie de 70 % à 100 %.

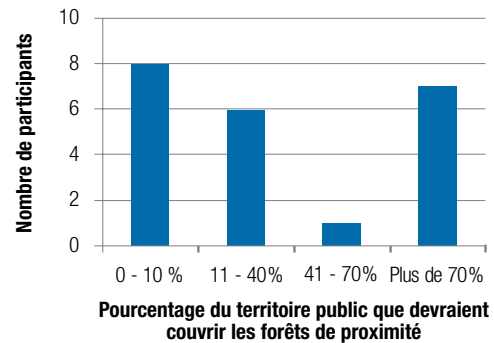


FIGURE 11 : Répartition des participants selon leurs propositions concernant le pourcentage du territoire forestier public que les forêts de proximité devraient couvrir à terme.

Commentaires des communautés autochtones

Les communautés autochtones n'ont pas émis de commentaires précis à ce sujet.

Commentaires des participants

Plusieurs participants considèrent que la question est prématurée, que les variables sont trop aléatoires, qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de tester le concept.

Conversion des contrats d'aménagement forestier en forêt de proximité

Rappel de la proposition

Au 1^{er} avril 2013, les CtAF seront résiliés. Le bénéficiaire d'un CtAF a le droit d'obtenir, pour le 1^{er} avril 2013, une entente de délégation de gestion d'une forêt de proximité (art. 344, LADTF). Pour les bénéficiaires dont le CtAF s'exerce sur plus d'une unité d'aménagement, un effort est fait pour former une forêt de proximité d'un seul tenant dans une seule unité d'aménagement.

Le processus de conversion des CtAF en forêt de proximité est établi par la ministre et implique de transposer des volumes de matière ligneuse en superficie. La ministre tente alors de maintenir, dans la mesure du possible, un potentiel de récolte de bois d'un volume avoisinant celui auquel le bénéficiaire aurait eu droit au 1^{er} avril 2013 si son contrat n'avait pas été résilié (art. 346, LADTF). Le potentiel de récolte est un potentiel « toutes essences ». La délégation de gestion des autres ressources devra répondre aux critères de sélection du Ministère (voir annexe 2 du document de consultation).

Où vous situez-vous par rapport à l'orientation proposée?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à la conversion des contrats d'aménagement forestier en forêts de proximité.

Répartition

Au total, 52 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 34 (65 %) sont en accord;
- 13 (25 %) sont en désaccord;
- 5 (10 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

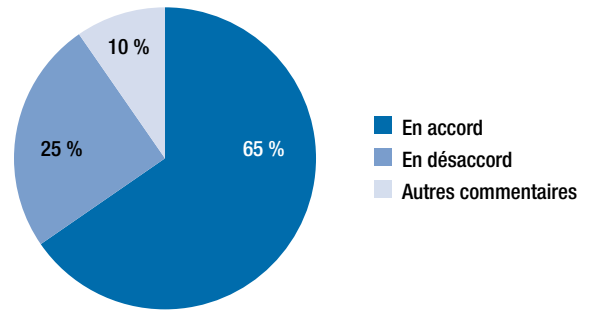


FIGURE 12 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la conversion des CtAF en forêts de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

- La conversion des actuels CtAF en forêts de proximité est tout à fait judicieuse.
- Les différents éléments de la conversion des CtAF (forêt de proximité d'un seul tenant, une seule unité d'aménagement) devraient être analysés de concert avec le futur délégataire de la forêt de proximité. D'autres éléments plus importants pourraient influencer la localisation, telle que la situation dans une seule région administrative.
- L'étape de consultation des communautés autochtones lors de la conversion des CtAF doit être située en amont, dès le début de la procédure de conversion et de délimitation.
- La conversion des CtAF en forêts de proximité ne doit pas limiter les nouveaux projets de forêts de proximité.
- La possibilité forestière doit être connue lors de la consultation des Premières Nations afin d'avoir tous les éléments en main pour analyser le dossier et exposer nos préoccupations.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants :
 - pensent que les CtAF ne devraient pas être convertis en forêts de proximité; l'attribution d'un volume de bois n'est pas la même chose qu'une forêt de proximité, les objectifs ne sont pas les mêmes et il n'y a aucune implication du bénéficiaire de CtAF sur le territoire;
 - demandent que les acteurs touchés par la conversion des CtAF soient consultés avant la conversion.
- Quelques participants :
 - pensent que les forêts de proximité issues de la conversion des CtAF doivent répondre aux critères de sélection de la même façon qu'un nouveau projet;
 - ont évoqué quelques craintes relatives à cette conversion :
 - que les territoires les plus intéressants soient convertis en forêts de proximité et que cela appauvrisse l'unité d'aménagement résiduelle,
 - sur la viabilité d'une forêt de proximité issue de la conversion d'un CtAF avec un petit volume,
 - il faut que les forêts de proximité issues de cette conversion soient de la même qualité que celles issues du processus de sélection.

Le Ministère devrait-il envisager une solution de rechange sous la forme d'une attribution de bois pour les bénéficiaires de CtAF?

Position générale

La majorité des participants pense qu'une solution de rechange sous la forme d'une attribution de bois devrait être envisagée pour les bénéficiaires de CtAF.

Répartition

Au total, 39 participants ont répondu à cette question :

- 25 (64 %) sont en accord;
- 12 (31 %) sont en désaccord;
- 2 (5 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

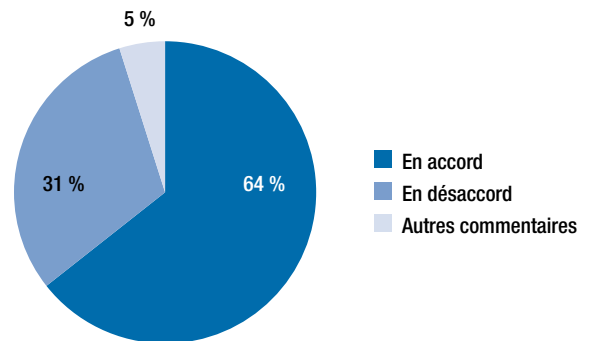


FIGURE 13 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à une attribution de bois pour les bénéficiaires de CtAF.

Commentaires des communautés autochtones

Une solution de rechange n'est pas nécessaire. Le principe d'une attribution dans le contexte du nouveau régime ne semble pas approprié. Lors de la conversion du CtAF en forêt de proximité, il faudra cependant s'assurer que le volume sur la forêt de proximité est comparable au volume du CtAF.

Commentaires des participants

Les participants ont en général fait peu de commentaires sur cette question.

- Quelques participants pensent :
 - que l'attribution d'un volume est une suite logique aux CtAF;
 - que la conversion des CtAF peut impliquer que d'importants volumes soient convertis en forêt de proximité, ce qui pourrait laisser moins de place à d'autres forêts de proximité;
 - que cette option ne devrait pas être accessible uniquement aux actuels bénéficiaires de CtAF;
 - que la décision de convertir en forêt de proximité ou d'allouer un volume de bois doit se faire en concertation avec les acteurs régionaux;
 - que ce sont les communautés bénéficiaires de CtAF qui doivent se prononcer;
 - que cela ne permettrait pas de relever le défi d'implanter des forêts de proximité dans les unités d'aménagement.

Conversion des conventions d'aménagement forestier en forêt de proximité

Rappel de la proposition

Le 1^{er} avril 2013, toutes les CvAF en vigueur seront résiliées. Les municipalités locales, les MRC et les communautés autochtones bénéficiaires de CvAF signées avec le Ministère, qui souhaitent obtenir la gestion d'une forêt de proximité, pourront signer une entente de délégation de gestion pour le territoire prévu dans leur convention et pour certaines de ses ressources. Elles doivent toutefois en faire préalablement la demande à la ministre et leur demande doit satisfaire les critères de sélection prévus dans la politique. Une superficie additionnelle pourra être ajoutée lors de la signature de l'entente pour corriger une situation de morcellement susceptible de nuire à la viabilité de la forêt de proximité.

Le Ministère souhaite promouvoir le partenariat entre les acteurs du milieu. Ainsi, le bénéficiaire d'une CvAF signée avec le Ministère, qui n'est pas une municipalité locale, une MRC ou un conseil de bande autochtone, peut présenter une demande pour une forêt de proximité en partenariat avec une municipalité locale, une MRC, une communauté autochtone ou un regroupement de ces instances. Dans ce cas, la municipalité locale, la MRC, la communauté autochtone ou le regroupement assume la direction du projet et agit comme délégué de gestion. Le partenaire et la nature du partenariat sont toutefois mentionnés dans l'entente de délégation.

Que pensez-vous de l'orientation proposée?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à la conversion des conventions d'aménagement forestier en forêts de proximité.

Répartition

Au total, 51 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 37 (72 %) sont en accord;
- 8 (16 %) sont en désaccord;
- 6 (12 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

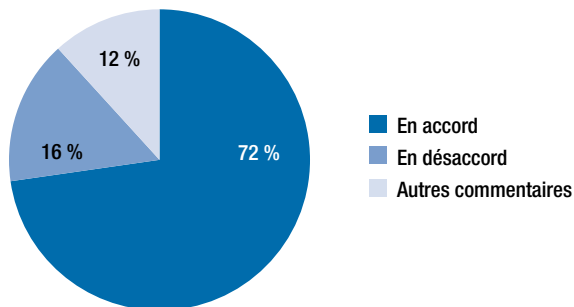


FIGURE 14 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la conversion des CvAF en forêts de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

- La conversion des actuels CvAF en forêts de proximité est tout à fait judicieuse.
- L'étape de consultation des communautés autochtones lors de la conversion des CvAF doit être située en amont, dès le début de la procédure de conversion et de délimitation.
- La conversion des CvAF en forêts de proximité ne doit pas limiter les nouveaux projets de forêt de proximité.
- La possibilité forestière doit être connue lors de la consultation des Premières Nations afin d'avoir tous les éléments en main pour analyser le dossier et exposer nos préoccupations.

Commentaires des participants

- Quelques participants :
 - demandent que les acteurs touchés par la conversion des CvAF soient consultés avant la conversion;
 - pensent que la délégation doit se faire en accordant une place importante aux partenaires qui travaillent déjà sur le territoire, particulièrement lorsque ces derniers étaient détenteurs de CvAF;
 - pensent que les forêts de proximité issues de la conversion des CvAF doivent répondre aux critères de sélection de la même façon qu'un nouveau projet;
 - ont évoqué quelques craintes par rapport :
 - aux ressources et le temps nécessaires pour faire la transition,
 - à la viabilité d'une forêt de proximité issue de la conversion d'un CvAF avec un petit volume.

Conversion des conventions de gestion territoriale en forêt de proximité

Rappel de la proposition

Le 1^{er} avril 2013, la ministre entend confier la gestion d'une forêt de proximité aux MRC bénéficiaires d'une CGT pour le territoire désigné dans leur convention, si elles en font la demande et si leur projet respecte les critères de sélection établis dans la politique. Une superficie additionnelle pourra être ajoutée lors de la signature de l'entente pour corriger une situation de morcellement susceptible de nuire à la viabilité de la forêt de proximité.

Certaines MRC ont confié l'aménagement d'une portion du territoire visé dans leur CGT à des municipalités, sous forme de CvAF. Le Ministère veut favoriser la poursuite de ces collaborations sur le territoire des forêts de proximité. Ainsi, la MRC et ces municipalités pourront être cosignataires de l'entente de délégation de gestion de la forêt de proximité et deviendront coresponsables de sa gestion. La MRC a aussi l'option de déléguer certains pouvoirs et certaines responsabilités aux municipalités. Cette délégation est spécifiée dans l'entente.

Que pensez-vous de l'orientation proposée?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à la conversion des conventions de gestion territoriale en forêts de proximité.

Répartition

Au total, 62 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 44 (70 %) sont en accord;
- 9 (15 %) sont en désaccord;
- 9 (15 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

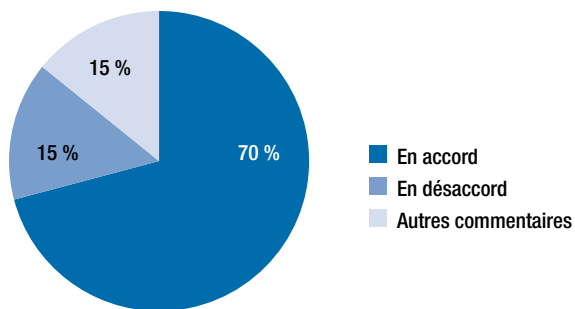


FIGURE 15 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la conversion des CGT en forêts de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

- Des précisions doivent être apportées relativement à la superficie additionnelle proposée pour corriger une situation de morcellement et une superficie additionnelle qui seraient considérées comme un nouveau projet.
- La conversion des actuelles CGT en forêts de proximité est tout à fait judicieuse.
- L'étape de consultation des communautés autochtones lors de la conversion des CGT doit être située en amont, dès le début de la procédure de conversion et de délimitation.
- La conversion des CGT en forêts de proximité ne doit pas limiter les nouveaux projets de forêt de proximité.
- La possibilité forestière doit être connue lors de la consultation des Premières Nations afin d'avoir tous les éléments en main pour analyser le dossier et exposer nos préoccupations.

Commentaires des participants

- Quelques participants pensent :
 - que les forêts de proximité issues de la conversion des CGT doivent répondre aux critères de sélection de la même façon qu'un nouveau projet;
 - que les MRC ne doivent pas être délégataires de forêt de proximité, puisque c'est la municipalité locale qui est une communauté.
 - les MRC devraient être obligées de s'entendre avec les municipalités locales qui veulent gérer leur forêt de proximité;
 - que la délégation doit se faire en accordant une place importante aux partenaires qui travaillent déjà sur le territoire, particulièrement lorsque ces derniers étaient détenteurs de CvAF;
 - qu'il est nécessaire de clarifier le processus de conversion des CGT;
 - qu'il est nécessaire de simplifier le processus de conversion des CGT;
 - que les CGT doivent être agrandies pour assurer leur viabilité;
 - que les acteurs touchés par la conversion des CGT doivent être consultés avant la conversion;
 - que la politique sur les forêts de proximité doit être adoptée rapidement afin que les promoteurs aient assez de temps pour préparer leur projet.

Appuyez-vous l'orientation du Ministère selon laquelle les municipalités peuvent être cosignataires de l'entente de délégation de la forêt de proximité avec les MRC?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec la proposition relative à la signature par les municipalités de l'entente de délégation des MRC.

Répartition

Au total, 77 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 55 (72 %) sont en accord;
- 21 (27 %) sont en désaccord;
- 1 (1 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

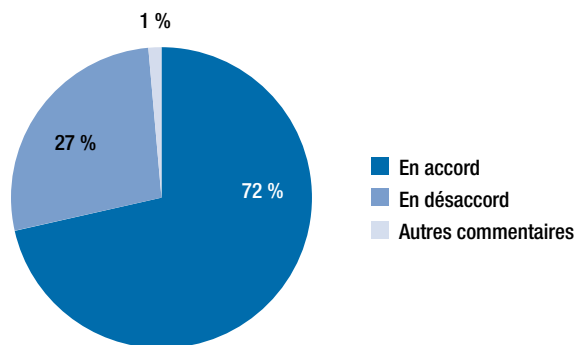


FIGURE 16 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la signature de l'entente de gestion par les municipalités.

Commentaires des communautés autochtones

Les communautés autochtones n'ont pas émis de commentaires spécifiques à ce sujet.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants ont précisé que l'entente de délégation doit être souple afin que les différentes parties puissent prendre des responsabilités différentes.
- Quelques participants pensent :
 - que ces ententes doivent tenir compte des besoins des communautés locales;
 - que le modèle de gestion doit être laissé à la discrétion des différentes parties en cause.
- Quelques participants se sont montrés en accord :
 - parce que la municipalité est plus près de la forêt;
 - parce que les retombées doivent profiter aux municipalités locales;
 - parce que cela favorise le partenariat entre la MRC et les municipalités, et favorise le sentiment d'appartenance des communautés au projet;
 - parce que les élus proviennent des municipalités.
- Quelques participants se sont montrés en désaccord :
 - parce que les municipalités sont membres des MRC;
 - pour simplifier les procédures et la reddition de comptes;
 - parce que ce sont les municipalités qui doivent être signataires, pas les MRC.

Délimitation des forêts de proximité

Rappel de la proposition

De façon générale, les forêts de proximité sont situées près des municipalités, des MRC ou des communautés autochtones et reflètent l'intérêt et le lien d'appartenance des populations au territoire. Les forêts de proximité sont de superficies variables et elles sont localisées, de même que délimitées, de façon à favoriser le plus possible le succès du projet et sa viabilité. La délimitation des forêts de proximité, réalisée par la ministre, peut être faite à l'intérieur des unités d'aménagement ou à l'extérieur de celles-ci (art. 13, 2^e alinéa, LADTF). Les forêts de proximité sont créées sur le territoire public. Au terme de la première période quinquennale d'activité de la forêt de proximité, il est prévu de retirer des unités d'aménagement les superficies des forêts de proximité dont le territoire se situe en tout ou en partie sur une unité d'aménagement.

Que pensez-vous de l'orientation proposée?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à la délimitation des forêts de proximité.

Répartition

Au total, 86 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 48 (56 %) sont en accord;
- 17 (20 %) sont en désaccord;
- 21 (24 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

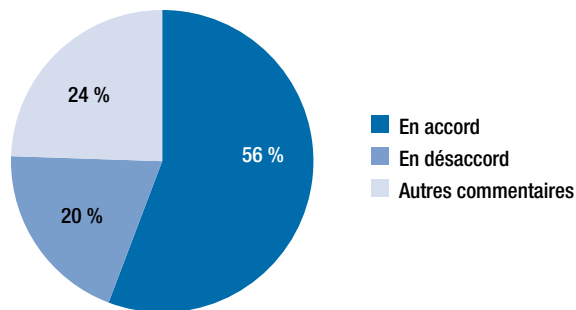


FIGURE 17 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la délimitation des forêts de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

- Il est incontournable que la délimitation d'une forêt de proximité soit effectuée conjointement entre le Ministère et le futur délégataire de manière à tenir compte des orientations du Ministère et, principalement, de l'intérêt de la population et de son lien d'appartenance au territoire.
- Les forêts de proximité ne devraient pas être, « de façon générale », situées près des communautés autochtones. Les pouvoirs et les responsabilités des municipalités et des MRC ne devraient pas enfreindre les limites de leur municipalité.
- Les forêts de proximité, déléguées aux pouvoirs municipaux, devraient être de taille modeste et situées le plus près possible des terres publiques intramunicipales, en évitant les territoires non organisés (TNO).
- Inquiétude quant à la fragmentation des unités d'aménagement en forêts de proximité qui pourrait engendrer une baisse de possibilité forestière.
- Crainte de voir le Ministère agrandir vers le nord le territoire de la forêt exploitable, agrandissement qui paraît non seulement écologiquement et économiquement risqué, mais aussi dangereux pour le respect des droits ancestraux et territoriaux.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants considèrent :
 - que les forêts de proximité devraient être maintenues dans les unités d'aménagement;
 - que la création des forêts de proximité sur les unités d'aménagement ne doit pas occasionner une division de l'unité d'aménagement, ce qui causerait une baisse de la possibilité forestière, donc une réduction de l'approvisionnement des usines;
 - que la délimitation devra prévoir suffisamment de territoire forestier et de ressources afin d'assurer la viabilité du projet.
- Quelques participants considèrent :
 - que la délimitation des forêts de proximité aura des répercussions directes sur la viabilité du territoire de l'unité d'aménagement résiduel;
 - qu'il serait souhaitable que la délimitation de chaque forêt de proximité se fasse en collaboration avec le futur délégataire;
 - que la délimitation devra tenir compte d'une diversité d'éléments tels que le processus de délimitation d'aires protégées et d'aires d'intensification de production ligneuse, les objectifs de conservation, les marchés actuels (entreprises, pôles économiques, etc.);



- que la consultation des ministères et des organismes concernés, et notamment des communautés autochtones (étapes 6 et 7), devrait être effectuée avant les étapes 4 et 5 (sélection et entente préliminaires). Ceci évitera de placer les intervenants dans une situation délicate et frustrante pour négocier, après-coup, la demande de retraits, de conditions ou de contraintes additionnelles;
- que la possibilité forestière à rendement soutenu peut être problématique sur ces territoires qui pourraient être de faible superficie et morcelés.

Quels pourraient être les motifs recevables pour demander une modification à la délimitation de la forêt de proximité après qu'elle est implantée (p. ex., agrandissement ou diminution de la superficie)?

Commentaires des communautés autochtones

Les communautés autochtones n'ont pas émis de commentaires spécifiques à ce sujet.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants considèrent que les motifs recevables pour modifier la délimitation d'une forêt de proximité sont les suivants :
 - en fonction de la viabilité;
 - en fonction de la rentabilité du projet;
 - en cas d'entente avec d'anciens et de nouveaux détenteurs de droits pour intégrer de nouvelles activités qui consolideraient le projet.
- Quelques participants considèrent que les motifs recevables pour modifier la délimitation d'une forêt de proximité sont les suivants :
 - en cas d'ajout de contraintes de gestion avec l'accord du délégataire de forêt de proximité (p. ex., création d'une aire protégée);
 - en raison du morcellement et de l'enclavement;
 - si cela offre des possibilités de diversification ou d'augmentation des sources de revenus;
 - en réponse à des objectifs écologiques (p. ex., retirer des territoires à des fins de conservation);
 - en fonction des capacités du délégataire;
 - au regard de l'efficacité et de la transparence de la gestion;
 - au regard du respect des objectifs liés aux forêts de proximité;
 - en vue d'atteindre une superficie optimale pour permettre l'autofinancement des activités d'aménagement et de récolte de la forêt de proximité;
 - en cas de situation conflictuelle majeure;
 - en cas de non-respect des engagements;
 - concernant l'agrandissement pour consolidation d'une CGT, il devrait être possible d'avoir accès à une partie de la forêt publique, même si celle-ci n'est pas limitrophe des terres publiques intramunicipales (TPI);
 - selon la procédure courante pour la modification de limite dans les pourvoiries à droits exclusifs, une modification mineure (superficie maximale de 10 km²) devrait être possible pour des raisons d'adaptation en fonction des réalités sur le terrain tout en demeurant exceptionnelle. Pour une modification plus importante, le processus devrait faire l'objet d'une consultation élargie et devrait être autorisé par les secteurs d'activité concernés.

Existe-t-il des territoires où une forêt de proximité ne devrait pas être implantée?

Position générale

La majorité des participants pensent qu'il existe des territoires où les forêts de proximité ne devraient pas être implantées.

Répartition

Au total, 67 participants ont répondu à cette question :

- 38 (57 %) affirment que Oui;
- 22 (33 %) affirment que Non;
- 7 (10 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

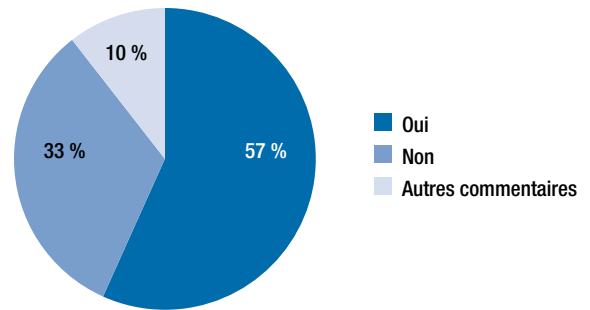


FIGURE 18 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs aux territoires où une forêt de proximité ne devrait pas être implantée.

Commentaires des communautés autochtones

- Des zones de protection, concernant notamment les utilisations historiques et contemporaines, devront être convenues avec les promoteurs.
- Les forêts de proximité ne devraient pas être implantées :
 - sur les territoires d'intérêt pour les Premières Nations;
 - sur les sites à potentiel archéologique, patrimonial ou matrimonial;
 - sur les sites d'utilisation contemporaine (camps, pêche, chasse, trappe, récolte de matière ligneuse et non ligneuse, etc.), ou encore sur les sites qui concernent l'intégrité du territoire (espèces menacées, vedettes, etc.);
 - sur les territoires faisant actuellement l'objet de discussions en vue de l'obtention d'un statut particulier.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent que les forêts de proximité ne devraient pas être implantées sur les aires protégées.
- Plusieurs participants considèrent que les forêts de proximité ne devraient pas être implantées sur les territoires suivants :
 - les territoires fauniques structurés;
 - les parcs nationaux.
- Quelques participants considèrent que les forêts de proximité ne devraient pas être implantées sur les territoires suivants :
 - les territoires ayant d'autres vocations et qui seraient incompatibles, comme les réserves écologiques;
 - les territoires où aucun consensus n'a été trouvé avec les détenteurs de droits ou la population;
 - les territoires comportant des écosystèmes sensibles;
 - les secteurs de protection intégrale, les arboretums et les blocs de recherche;
 - les territoires qui risquent de faire l'objet d'une exploitation à court terme de la ressource minérale;
 - les territoires où la forêt est dégradée, peu rentable et nécessitant des efforts de restauration, donc des investissements.

Implantation : approche progressive

Rappel de la proposition

FORÊTS DE PROXIMITÉ SUR UNITÉ D'AMÉNAGEMENT ISSUES DE LA CONVERSION DE CONTRATS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET DE NOUVEAUX PROJETS

Au cours de la période 2013-2018, le délégataire de gestion d'une forêt de proximité, située en tout ou en partie sur une unité d'aménagement, doit respecter les plans d'aménagement forestier intégré (PAFI) tactiques et opérationnels élaborés par le Ministère pour l'unité d'aménagement. Le délégataire doit également siéger à la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire, où il pourra exprimer ses préoccupations à l'égard des PAFI et faire valoir les objectifs et les activités planifiées pour sa forêt de proximité. Le délégataire peut gérer et effectuer certaines activités d'aménagement forestier prévues sur le territoire de la forêt de proximité ou ailleurs sur l'unité d'aménagement, selon une entente convenue avec la ministre. Les activités doivent toutefois être effectuées par une entreprise certifiée. Durant cette période, le délégataire de la forêt de proximité prépare son plan de mise en valeur du territoire et des ressources qui sera en vigueur pour la période 2018-2023.

FORÊTS DE PROXIMITÉ HORS UNITÉ D'AMÉNAGEMENT ISSUES DE LA CONVERSION DE CONVENTIONS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER ET DE CONVENTIONS DE GESTION TERRITORIALE

Le délégataire de gestion d'une forêt de proximité, issue de la conversion d'une CvAF ou d'une CGT, élabore un plan de mise en valeur du territoire et des ressources à partir des plans développés antérieurement pour la CvAF ou la CGT. Les plans, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013, devront progressivement intégrer les orientations et les objectifs de la SADF qui s'appliquent.

Que pensez-vous de l'approche progressive d'implantation de la planification?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à l'implantation progressive de la planification dans les forêts de proximité.

Répartition

Au total, 68 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 47 (69 %) sont en accord;
- 9 (13 %) sont en désaccord;
- 12 (18 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

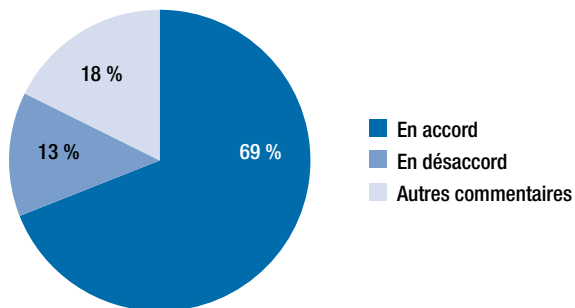


FIGURE 19 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à l'approche progressive d'implantation de la planification.

Commentaires des communautés autochtones

CONCERNANT LE CARACTÈRE PROGRESSIF DE L'IMPLANTATION DES FORÊTS DE PROXIMITÉ :

- lors de la période de transition, un mode de mise en marché des bois devrait être déterminé entre le Ministère et le délégataire afin de s'assurer d'un juste prix pour la vente des bois.

CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LA PLANIFICATION EN PÉRIODE D'IMPLANTATION :

- au cours de la période 2013-2018, il est prévu que les PAFI (tactiques et opérationnels) préparés par le Ministère s'appliqueront au territoire des forêts de proximité provenant des CtAF. Dans ces cas, une collaboration étroite entre le Ministère et le délégataire devra s'appliquer afin que la planification du Ministère respecte les orientations du délégataire;
- la ministre ne doit pas supposer que les consultations organisées par les CRRNT ou les tables locales de GIRT seront adéquates pour tenir compte des droits et des préoccupations des communautés autochtones et les intégrer aux plans d'aménagement forestier;
- les PAFI opérationnels des années à venir doivent être élaborés de telle sorte que les territoires ayant le potentiel de devenir des forêts de proximité soient aménagés sans préjudice pour les futures délégataires et leurs plans d'aménagement;
- il sera important de s'assurer qu'il n'y a pas une surpondération de la récolte durant la période 2013-2018 sur les territoires délégués. Cette tendance pourrait survenir dans le cas où les gestionnaires de certaines unités d'aménagement voudraient s'assurer d'une plus grande disponibilité en bois dans ces unités d'aménagement pour les années 2018 et les suivantes.

Commentaires des participants

CONCERNANT LE CARACTÈRE PROGRESSIF DE L'IMPLANTATION DES FORÊTS DE PROXIMITÉ

- Quelques participants considèrent :
 - qu'il serait opportun de tester la gestion des forêts de proximité à partir des conversions afin d'évaluer les résultats et d'établir un bilan et des recommandations sur cette première phase d'implantation de forêts de proximité;
 - qu'une certaine souplesse dans les délais devrait être accordée concernant les situations pour lesquelles un changement de délégataire s'impose durant la période 2013-2018;
 - qu'il serait pertinent de permettre l'instauration progressive de projets ou de contextes particuliers, par exemple en deux étapes :
 - 1) la période 2013-2015 au cours de laquelle le délégataire concentrerait ses ressources dans des projets unidimensionnels de valorisation de la ressource bois,
 - 2) la période 2015-2018 au cours de laquelle le délégataire devrait assumer des responsabilités élargies de gestion des autres ressources;
 - qu'il serait bon de donner aux délégataires de forêt de proximité, pour l'intégration des orientations et des objectifs de la SADF, une échéance correspondant à celle donnée à l'ensemble de la forêt publique.

CONCERNANT PLUS SPÉCIFIQUEMENT LA PLANIFICATION EN PÉRIODE D'IMPLANTATION

- Quelques participants considèrent :
 - qu'il ne devrait pas y avoir double consultation, pour la période 2013-2018, sur la planification forestière des travaux dans les forêts de proximité situées dans les unités d'aménagement où la consultation publique relative aux PAFI est déjà en cours et où le travail de concertation a été amorcé par les tables locales de GIRT;
 - qu'une seule planification devrait s'appliquer au territoire de la forêt de proximité durant cette période;
 - qu'il faudra déterminer qui aurait préséance s'il devait survenir une divergence entre les priorités des acteurs de l'ensemble de l'unité d'aménagement et ceux du territoire de forêt de proximité;
 - que la participation aux tables locales de GIRT signifie, pour quelques participants, qu'un groupe d'intervenants non concernés par le territoire visé pour la forêt de proximité pourrait avoir une influence sur cette planification pendant cette période;
 - que, pour la période d'implantation, les travaux sylvicoles, devant être réalisés en vertu du PAFI de l'unité d'aménagement, devraient être admissibles aux crédits sylvicoles et versés au délégataire;
 - que, pour la période 2013-2018, le Ministère devrait offrir la possibilité au délégataire de forêt de proximité, sur une ou des unités d'aménagement, de réaliser la planification forestière, les opérations et le suivi des travaux même si cette planification s'inscrit dans un plan d'aménagement forestier à l'échelle de l'unité d'aménagement;
 - qu'il serait important de pouvoir modifier un PAFI advenant des contradictions avec les orientations du projet de forêt de proximité et des demandes du milieu.

Planification et réalisation des activités dans les forêts de proximité

Rappel de la proposition

Le délégataire de la gestion de la forêt de proximité doit assurer la planification de l'ensemble des activités de mise en valeur sur le territoire visé. Le plan de mise en valeur du territoire et des ressources doit respecter les lois et les règlements applicables, de même que les orientations et les objectifs des stratégies et des politiques gouvernementales qui s'appliquent. Cette planification doit également être cohérente avec les planifications territoriale et régionale en vigueur.

Le plan est élaboré selon une gestion intégrée des ressources et du territoire et en mettant en place un mécanisme de concertation permettant la conciliation des différentes préoccupations relatives au territoire. Avant d'être rendue publique, la planification est soumise à la consultation de la population locale par le délégataire. En plus de pouvoir exiger des modifications du plan, la ministre effectue la consultation des communautés autochtones concernées et en achemine les résultats au délégataire.

Les activités d'aménagement forestier peuvent être réalisées par le délégataire ou par des entreprises d'aménagement, conformément aux lois en vigueur régissant l'octroi des contrats et aux règles spécifiques inscrites dans l'entente de délégation de gestion.

Que pensez-vous de l'orientation proposée?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à la planification des activités sur le territoire de la forêt de proximité.

Répartition

Au total, 107 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 69 (64 %) sont en accord;
- 6 (6 %) sont en désaccord;
- 32 (30 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

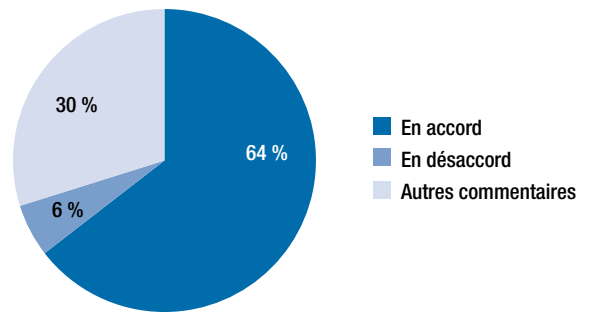



FIGURE 20 : Répartition des participants selon la nature de leurs commentaires sur l'orientation relative à la planification des activités sur le territoire de la forêt de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

- Les Premières Nations souhaitent être consultées et participer à la planification.
- La planification doit être simplifiée et assouplie (cohérence avec les autres planifications en vigueur, tels les plans régionaux de développement intégré des ressources et du territoire [PRDIRT] et les schémas d'aménagements) et le délégué doit disposer de toute la latitude nécessaire pour décider de la nature et de l'intensité de l'utilisation du territoire et des ressources dans le respect des principes d'aménagement durable des forêts (ADF).
- En plus de procéder lui-même à la consultation des communautés autochtones concernées, le ministre transmet les résultats au délégué et doit faire appliquer ainsi que respecter les droits et les intérêts des communautés autochtones.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent :
 - que la participation active à la planification des communautés autochtones, des détenteurs de droits et des utilisateurs du territoire est nécessaire à l'harmonisation des usages et à la prise en compte réelle des droits consentis, des valeurs ainsi que des préoccupations. Un partenariat avec le délégué pourrait même être envisagé pour certains aspects du projet;
 - que la planification doit être simple et flexible afin qu'elle puisse :
 - être adaptée à la réalité de chaque projet (particularités convenues dans l'entente de délégation de gestion, approche par objectifs plutôt que normative),
 - respecter les lois, les normes, les règlements et les politiques gouvernementales applicables,
 - être cohérente avec les objectifs de protection et de développement des différentes planifications s'appliquant au territoire concerné (plan directeur de l'eau [PDE], plan d'aménagement du territoire public [PATP], plan régional de développement intégré des ressources et du territoire, schéma d'aménagement, etc.). Pour démontrer la contribution du projet à l'atteinte de ces objectifs lorsqu'ils sont pertinents, ces derniers devraient être intégrés au plan ainsi que les indicateurs pour les mesurer;
 - que la consultation et la diffusion de la planification sont incontournables. Aussi, la planification devrait-elle être rendue publique à deux moments, soit lors de la concertation (à titre de projet) et lorsqu'elle sera décidée (à titre de version définitive).

- 
- Plusieurs participants considèrent :
 - que tous les moyens doivent être déployés pour assurer la qualité de la planification (validation des plans, recours à des experts indépendants, ressources humaines et financières suffisantes, etc.);
 - qu'il faut convenir de mécanismes efficaces de concertation et de gestion intégrée des ressources et du territoire à même les actuelles tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire, les comités multiressources et les autres regroupements multipartites adaptés à la réalité du projet;
 - qu'il faut concevoir pour la forêt de proximité un mode de gestion différent (adapté) de celui de la grande forêt publique. Le mode de gestion doit être adapté à l'exploitation à petite échelle (objectifs de gestion distincts, souplesse dans l'application ou la définition du cadre réglementaire, niveau de récolte, etc.) et laisser place à l'innovation pour ainsi favoriser la viabilité et la vitalité (performance) des projets.
 - Quelques participants considèrent :
 - que la connaissance précise et exhaustive du territoire, de ses ressources et de ses potentiels est garante de la valeur de la planification et, par le fait même, de la viabilité du projet;
 - que l'approche écosystémique est le levier nécessaire pour garantir un aménagement forestier durable (pérennité des ressources et biodiversité des territoires) et que la planification doit reposer sur un équilibre entre la mise en valeur du territoire et de ses ressources et la protection de certaines d'entre-elles;
 - que la dénomination « Plan de protection et de mise en valeur des ressources et du territoire » serait plus appropriée;
 - que les projets doivent, par l'intermédiaire de la mise en œuvre de leur planification, viser l'utilisation judicieuse et optimale de leurs ressources pour éviter des répercussions néfastes sur la vitalité économique;
 - que la diversification des potentiels est nécessaire pour assurer la viabilité et la vitalité de la forêt publique de proximité;
 - que le financement (privé et public) est nécessaire à la conduite du processus de planification, voire de l'ensemble du projet;
 - que le délégataire doit disposer d'une réelle autonomie, avec le soutien de la communauté et dans son intérêt, dans les choix relatifs à l'utilisation (activités et intensité) du territoire et de ses ressources;
 - que les municipalités peuvent adapter certaines règles sur l'adjudication des contrats pour assurer la transparence de la gestion, encourager la compétitivité ou encore permettre certains partenariats;
 - que le système de planification et de gestion des interventions en forêt publique doit être assoupli et reposer sur les résultats (objectifs). L'adaptation des interventions sylvicoles et de récolte aux conditions locales des peuplements permettrait ainsi de maintenir au plus bas les coûts et les pertes tout au long de la chaîne de production de valeur;
 - que, dans une perspective de transfert de connaissances et de maximisation rapide des retombées pour la communauté, il faut prendre en considération l'expertise de l'industrie forestière dans la gestion et la conduite d'opérations (contrôle des coûts d'approvisionnement).

Quels éléments devraient impérativement figurer dans le plan de mise en valeur des ressources et du territoire et permettraient en même temps une planification simple et respectueuse des lois et des règlements?

Commentaires des communautés autochtones

Les éléments exigés en matière de planification doivent correspondre strictement aux responsabilités déléguées et ainsi varier selon chacun des projets.

Commentaires de l'ensemble des participants

- Plusieurs participants considèrent :
 - que le plan devrait comporter le profil le plus exhaustif possible des différentes ressources et de leurs potentiels de mise en valeur afin d'évaluer la richesse du territoire visé.
- Quelques participants considèrent :
 - que les éléments doivent pouvoir varier en fonction de la réalité de chaque projet et que le plan soit suffisamment détaillé;
 - que les éléments⁴ suivants sont nécessaires à la planification :
 - la description des orientations et des objectifs de la forêt de proximité,
 - le profil du territoire, de ses ressources, de la mise en valeur et de l'évaluation des conséquences (p. ex., affectations territoriales, description précise de l'ensemble des ressources ligneuses, non ligneuses, fauniques, hydriques, minières, énergétiques, récréatives, des paysages, etc.),
 - l'inventaire des détenteurs de droits consentis, des utilisateurs et des partenaires ainsi que les mesures de respect et de prise en compte de tous les utilisateurs actuels du territoire,
 - la description de l'état de santé des écosystèmes et l'inventaire des mesures de maintien et d'amélioration de l'état des écosystèmes et de leur résilience,
 - les mesures de protection des paysages,
 - la démonstration de la cohérence et de la conformité avec les différentes planifications régionales d'occupation du territoire et de mise en valeur (p. ex., schémas d'aménagement et plan régional de développement intégré des ressources et du territoire),
 - l'ensemble des éléments relatifs à la certification forestière.

⁴ Voir à l'annexe 6 la liste des éléments proposés par les participants.

Compte tenu du contexte particulier des forêts de proximité, doit-on exiger la certification des entreprises d'aménagement qui y réalisent les activités d'aménagement forestier?

Position générale

La majorité des participants pensent que les entreprises d'aménagement qui s'adonnent à des activités d'aménagement forestier en forêt de proximité doivent être certifiées.

Répartition

Au total, 65 participants ont répondu à la question :

- 51 (78 %) affirment que Oui;
- 11 (17 %) affirment que Non;
- 3 (5 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

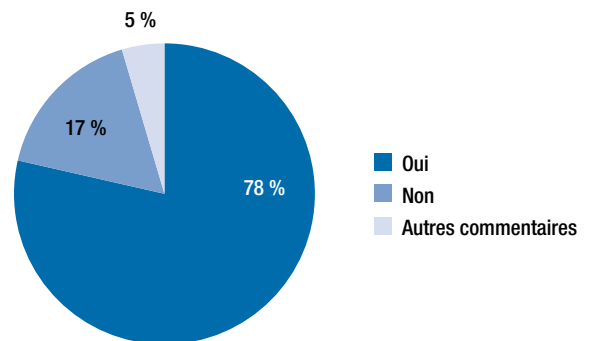


FIGURE 21 : Répartition des participants selon les commentaires sur le questionnaire relatif à l'exigence de certification pour les entreprises d'aménagement forestier.

Commentaires des communautés autochtones

Il est préférable que les entreprises exerçant des activités dans les forêts de proximité soient certifiées. Par contre, cela peut être ardu et difficile, particulièrement pour les nouvelles entreprises. Il faut trouver un moyen d'assurer la qualité des travaux tout en permettant à ces entreprises de s'implanter et de se stabiliser pour ensuite se certifier.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants considèrent :
 - que les coûts de certification seraient trop élevés, particulièrement pour les entreprises en démarrage; une implantation graduelle est proposée;
 - que la certification des entreprises doit être exigée pour s'assurer du respect des bonnes pratiques, de bonnes conditions de travail et de l'équité entre les entreprises qui soumissionnent les travaux.

Participation du milieu

Rappel de la proposition

La participation des détenteurs de droits et des autres utilisateurs et gestionnaires du territoire à la planification est primordiale. Le délégataire peut choisir le mécanisme de concertation qui lui semble le plus approprié, tout en s'assurant qu'il est le plus représentatif possible des intérêts et des besoins des acteurs présents sur le territoire de la forêt de proximité. Le délégataire doit également inviter la population de sa communauté à participer à la gestion de la forêt de proximité. Il choisit comment procéder. Par ailleurs, il doit consulter la population sur la planification et faire une reddition annuelle de comptes à son intention. Le délégataire de gestion doit également rendre publics les plans d'aménagement, les rapports financiers ainsi que les calendriers de réalisation annuels ou quinquennaux.

Quelle serait la meilleure manière d'organiser la concertation des acteurs du milieu?

Commentaires des communautés autochtones

- Il faudrait faire converger les efforts de concertation et de consultation au sein d'une même structure plutôt que d'imposer aux Premières Nations la participation à de multiples structures de concertations.
- Il ne faut pas proposer une approche unique en matière de participation du milieu, quelques éléments de base peuvent donner une ligne directrice. Des modèles adaptés aux différentes réalités devront être développés.
- Les Premières Nations participent souvent à des tables de concertation, mais réclament néanmoins le droit de consultations distinctes « nation à nation » avec le gouvernement.
- Il faudrait octroyer des budgets aux Premières Nations afin qu'elles participent à ces mécanismes de concertation et de consultation.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent que la meilleure manière d'organiser la concertation des acteurs du milieu serait :
 - de mettre en place une table de concertation des acteurs du milieu et des usagers;
 - d'intégrer les forêts de proximité aux tables locales de GIRT.
- Plusieurs participants considèrent que la meilleure manière d'organiser la concertation des acteurs du milieu serait :
 - d'établir un lien entre les différentes tables de concertation et les forêts de proximité;
 - d'inscrire les critères du Ministère en matière de concertation dans l'entente de délégation de gestion d'une forêt de proximité;
 - d'organiser des séances d'information et de consultation publique tous les six mois;
 - de mettre en place un dispositif de gestion des conflits qui comportera des mécanismes de prévention et des procédures de résolution des conflits, mais également des mécanismes de suivi de la mise en œuvre des mesures de règlement prises à l'étape de la résolution;
 - de s'inspirer du modèle des tables locales de GIRT.
- Quelques participants considèrent que la meilleure manière d'organiser la concertation des acteurs du milieu serait :
 - d'utiliser les comités multiressources dans les MRC pour la gestion des TPI;
 - de laisser le délégataire choisir la manière d'organiser la concertation;
 - de soutenir la participation en tenant compte de la réalité des usagers ou de leurs représentants : frais, production de documents, calendrier adéquat, complexité et multiplication des processus, difficulté à faire valoir leur point de vue, faute de ressources humaines et financières, etc.;
 - d'imposer la mise en place d'une structure de concertation efficace et transparente qui permet une représentativité adéquate de la population et des acteurs concernés, en concordance avec les mécanismes de concertation prévus dans la Stratégie d'aménagement durable des forêts;
 - de prévoir une place obligatoire pour les représentants des producteurs de la forêt privée dans les mécanismes de concertation que le délégataire de gestion devra mettre en œuvre;
 - de recenser et d'évaluer les différentes initiatives de concertation et de produire un guide qui servirait de référence aux délégataires;
 - d'ajouter dans la politique sur les forêts de proximité des résultats souhaités que le délégataire devrait atteindre par la mise en œuvre d'un mécanisme de concertation adéquat.

Quelle serait la meilleure manière de favoriser une véritable participation de la population locale à la gestion de la forêt de proximité?

Commentaires des communautés autochtones

Les communautés autochtones n'ont pas émis de commentaires spécifiques à ce sujet.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent que, pour favoriser une réelle participation de la population, il faudrait :
 - organiser des séances d'information claires et accessibles avant et après la réalisation de travaux;
 - mettre en place divers moyens de communication (Internet, médias, etc.).
- Plusieurs participants considèrent que, pour favoriser une réelle participation de la population, il faudrait :
 - tenir des consultations publiques ou des assemblées générales où chaque citoyen aurait le droit de parole et la possibilité d'influencer les décisions;
 - inclure, dans la table de concertation, des membres qui représenteront le public;
 - impliquer la population dans la planification et ne pas seulement la consulter sur des plans déjà réalisés.
- Quelques participants considèrent que, pour favoriser une véritable participation de la population, il faudrait :
 - permettre aux délégataires d'engager une ressource qui assure la coordination de la consultation et la diffusion de l'information;
 - organiser les forêts de proximité en coopératives, ainsi, les citoyens intéressés pourraient devenir membres et participer au conseil d'administration, au conseil de gestion, à l'assemblée annuelle, etc.;
 - construire une boîte à outils ou produire un guide visant à appuyer les délégataires dans leurs démarches d'implication et de consultation de la population;
 - organiser des consultations publiques dès qu'il y a modification substantielle de la planification stratégique ou opérationnelle des activités.

Certification des territoires forestiers

Rappel de la proposition

Il appartient au délégataire de gestion de la forêt de proximité de s'engager ou non dans le processus de certification forestière de son territoire. Le choix de la norme de certification à laquelle il veut adhérer lui appartient également.

Les coûts relatifs à la certification (y compris les audits annuels) sont payés par le délégataire de gestion de la forêt de proximité. Des délégataires de gestion de forêt de proximité peuvent également se regrouper en vue d'obtenir un certificat commun et ainsi en partager les coûts d'obtention et de maintien.

Au cours de la période d'implantation 2013-2018, la certification du territoire d'une forêt de proximité délimitée dans une unité d'aménagement est assurée par la direction générale en région du Ministère (DGR) responsable de cette unité d'aménagement. En 2018, la forêt de proximité sera soustraite de l'unité d'aménagement et la DGR retirera le territoire de la forêt de proximité de son certificat.

Que pensez-vous de l'orientation proposée?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à la certification des territoires forestiers en forêts de proximité.

Répartition

Au total, 74 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 38 (51 %) sont en accord;
- 16 (22 %) sont en désaccord;
- 20 (27 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

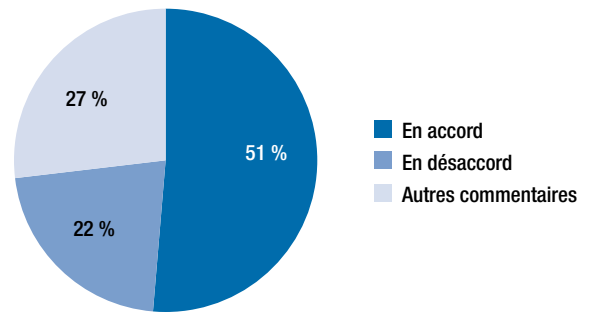


FIGURE 22 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la certification du territoire forestier.

Commentaires des communautés autochtones

- Il est surprenant que le Ministère retire la certification des territoires de forêt de proximité extraite des unités d'aménagement, puisque celles-ci constituent toujours des terres du domaine de l'État.
- L'apport des certifications forestières à la prise en compte des droits et des intérêts de Premières Nations reste à démontrer. L'intégration des plans d'aménagement du territoire des communautés concernées pourrait faciliter l'atteinte d'un des principes de certification.
- La norme de certification FSC est la seule qui a été approuvée et développée avec les Premières Nations.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent que le territoire des forêts de proximité doit être certifié.
- Plusieurs participants pensent :
 - que les délégataires devraient maintenir les certificats qui existaient avant la création de la forêt de proximité;
 - qu'on ne devrait pas imposer cette exigence aux délégataires. L'ensemble des coûts associés à l'obtention d'un certificat est la raison la plus souvent évoquée;
 - qu'il faut privilégier la norme FSC.

La certification des territoires des forêts de proximité apporte-t-elle un réel avantage sur les marchés, relativement au coût qu'elle peut engendrer?

Position générale

La majorité des participants pensent que la certification apporte un réel avantage sur les marchés.

Répartition

Au total, 60 participants ont répondu à cette question :

- 34 (57 %) sont en accord;
- 18 (30 %) sont en désaccord;
- 8 (13 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

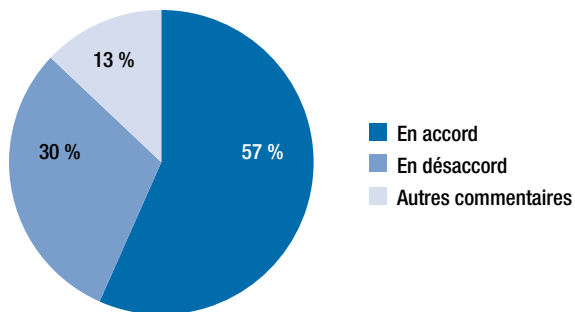


FIGURE 23 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à l'avantage de la certification du territoire forestier sur les marchés.

Commentaires des communautés autochtones

- En raison des petites superficies de la majorité des forêts de proximité, il sera économiquement difficile de maintenir une certification territoriale. Les coûts seront beaucoup trop élevés par rapport au volume qui pourra être récolté. Par contre, la demande en bois certifié est sans cesse croissante.
- La certification des territoires est essentielle pour faciliter la mise en marché des produits du bois.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent que les acheteurs demanderont de plus en plus des produits du bois certifié.
- Plusieurs participants pensent qu'il n'y a pas de réels avantages à certifier un petit territoire où l'on pratique une foresterie à petite échelle.
- Quelques participants ont spécifié :
 - que, au-delà des avantages économiques, il y avait des bénéfices environnementaux et éthiques à la certification;
 - que la certification permet d'avoir accès à un marché plus important, même en temps de crise;
 - que les délégataires devraient certifier le territoire dont ils ont la gestion selon la demande.

Quels sont les moyens qui peuvent faciliter la certification forestière des territoires forestiers dans les forêts de proximité?

Commentaires des communautés autochtones

- Il devrait y avoir un partage des responsabilités et des coûts de certification avec les unités d'aménagement d'où proviennent les forêts de proximité : les délégués pourraient devenir codemandeurs du certificat.
- Le gouvernement devra s'investir et accompagner techniquement et financièrement les délégués qui désirent maintenir une certification ou s'engager dans un processus de certification des territoires de forêt de proximité.
- Le transfert des certificats du Ministère aux délégués après 2018 doit être envisagé.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent que le Ministère devrait offrir un appui financier et technique aux délégués qui veulent certifier leur territoire, soit sous la forme d'un fonds ou directement de la part des directions régionales.
- Plusieurs participants pensent :
 - que, pour les forêts de proximité créées à partir d'unités d'aménagement, le Ministère devrait transférer les certificats actuels aux délégués, en prévoyant une période de transition;
 - que les délégués de forêts de proximité pourraient se regrouper pour obtenir leur certificat afin de partager l'expertise et de réduire l'ensemble des coûts liés à la certification;
 - que les délégués pourraient s'associer avec des organismes possédant déjà une telle certification, comme des groupements forestiers en forêt privée, ou le Ministère sur le territoire public (unités d'aménagement).

Mise en marché des bois

Rappel de la proposition

De façon générale, le délégué de gestion d'une forêt de proximité choisit la façon dont les volumes de bois récoltés sur le territoire de cette forêt sont mis en marché.

Cependant, pour les premières années, la ministre peut fixer une proportion du volume qui doit être mise en marché par le Bureau de mise en marché des bois (BMMB). Dans ce contexte, les bois devront être vendus sur pied, selon les règles du marché libre. Pour la période 2013-2018, une proportion des bois récoltés en forêt de proximité pourra également être destinée à un bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement et vendue au prix courant. Dans ce dernier cas, le délégué de gestion de la forêt de proximité peut se charger lui-même des travaux de récolte.

Le délégué de gestion de la forêt de proximité conserve la possibilité de mettre lui-même en marché une partie du volume récolté, selon l'approche qu'il privilégie. Si le délégué souhaite vendre son bois aux enchères, il doit le faire par l'intermédiaire du BMMB. Dans ce cas, le délégué peut déterminer les conditions de vente (récolte ou non par l'acheteur, prix plancher, etc.). Ces ventes ne seront pas utilisées pour déterminer la valeur réelle de la matière ligneuse.

Que pensez-vous de l'orientation proposée?

Position générale

La majorité des participants est en accord avec l'orientation relative à la mise en marché des bois en forêts de proximité.

Répartition

Au total, 86 participants ont commenté l'orientation proposée :

- 34 (39 %) sont en accord;
- 23 (27 %) sont en désaccord;
- 29 (34 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

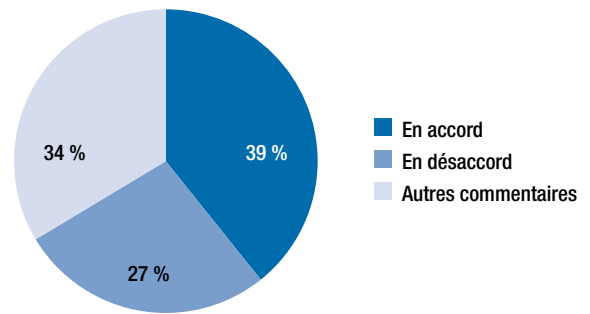


FIGURE 24 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à la mise en marché des bois.

Commentaires des communautés autochtones

La communauté devrait toujours décider de la façon dont les bois récoltés sur les territoires traditionnels et les forêts de proximité sont mis en marché.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent :
 - que le délégataire de gestion devrait choisir lui-même la façon dont il met les bois récoltés en marché, qu'aucune obligation de vente à des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement ou par l'intermédiaire du BMMB ne devrait lui être imposée;
 - que les bois issus des forêts de proximité pourraient faire concurrence aux bois mis en marché par les propriétaires de forêts privées. Plusieurs proposent que les délégataires de forêts de proximité vendent leur bois par l'intermédiaire des syndicats et des offices de producteurs de bois (plans conjoints) et que les bois de la forêt privée aient la priorité sur ceux de la forêt de proximité.
- Plusieurs participants soulignent :
 - qu'il est important que la mise en marché des bois favorise les retombées locales, entre autres par la transformation du bois dans les localités;
 - que les bois issus des forêts de proximité doivent être une source prioritaire d'approvisionnement pour les usines de transformation du bois.
- Quelques participants pensent que les délégataires de forêts de proximité devraient pouvoir faire affaire directement avec les détenteurs de permis d'usine de transformation du bois.

Une certaine proportion du volume de bois des forêts de proximité devrait-elle être acheminée systématiquement et à long terme au BMMB?

Position générale

La majorité des participants pense qu'une partie du volume récolté dans les forêts de proximité ne devrait pas être acheminé systématiquement au BMMB.

Répartition

Au total, 58 participants ont répondu à cette question :

- 18 (31 %) affirment que Oui;
- 34 (59 %) affirment que Non;
- 6 (10 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

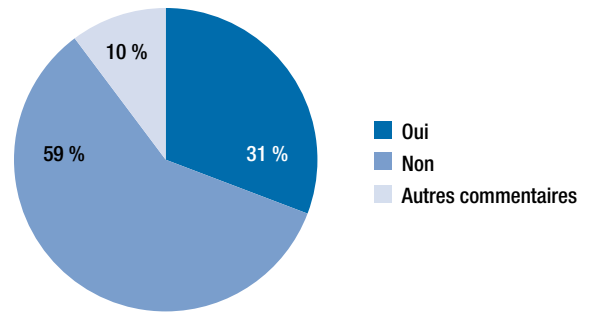


FIGURE 25 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à l'acheminement à long terme d'un volume de bois au BMMB.

Commentaires des communautés autochtones

- La communauté devrait toujours choisir la façon dont les bois récoltés sont mis en marché.
- Une proportion du volume récolté ne devrait pas être acheminée systématiquement au BMMB, car les volumes générés par essence dans une forêt de proximité seront trop faibles. Également, puisque la récolte y sera obligatoire, cela pourrait diminuer le potentiel de rentabilité de la forêt de proximité.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent que le délégataire devrait choisir lui-même la façon dont il met l'ensemble des bois récoltés en marché.
- Quelques participants en désaccord mentionnent :
 - qu'il devrait plutôt exister des ententes avec des entreprises de transformation locales;
 - que les volumes générés seront trop faibles et que cela pourrait diminuer la valeur des bois.
- Quelques participants en accord expriment toutefois les préoccupations suivantes :
 - il ne faut pas vendre le bois sur pied;
 - les enchères doivent avoir un prix plancher;
 - laisser de la latitude afin de répondre à des possibilités de développement de nouveaux marchés.

Quelle proportion du volume récolté dans la forêt de proximité devrait être mise en marché selon le mode déterminé par le délégataire de gestion?

Commentaires des communautés autochtones

Le délégataire devrait avoir le libre choix de la mise en marché de 100 % du volume récolté dans la forêt de proximité. Ainsi, la mise en marché pourra mieux tenir compte des besoins de la communauté, des forces et des contraintes du marché, et permettra également au délégataire de faciliter la conclusion de partenariats avec des acheteurs potentiels.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent que 100 % du volume de bois récolté dans une forêt de proximité devrait être mis en marché selon le mode déterminé par le délégataire de gestion.
- Quelques participants :
 - pensent que cette proportion devrait être de 75 %;
 - ont proposé des chiffres variant de 10 à 50 %;
 - pensent que l'on ne devrait pas mettre de cible sur cet élément.

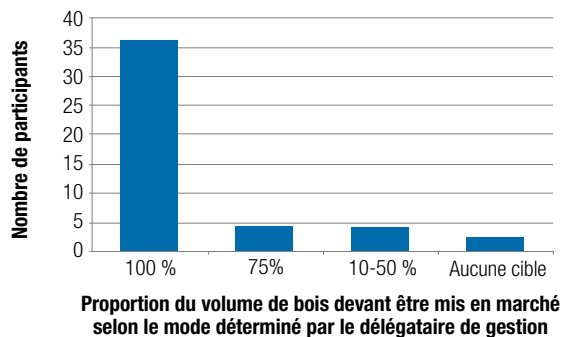


FIGURE 26 : Proportion du volume de bois devant être mis en marché selon le mode déterminé par le délégataire de gestion, selon le nombre de participants.

Comment entrevoyez-vous la mise en marché des autres ressources? Comment peut-elle être facilitée?

Commentaires des communautés autochtones

- La communauté devrait toujours décider de la façon dont les ressources prélevées sur les territoires traditionnels et les forêts de proximité sont mises en marché.
- La mise en marché des autres ressources devra être analysée à la pièce selon les responsabilités déléguées, la localisation de la forêt de proximité et les marchés potentiels. Un mode unique de mise en marché ne peut être applicable à toutes les forêts de proximité.

Commentaires des participants

- De nombreux participants croient que la mise en marché des autres ressources devrait se faire par des ententes avec des entreprises et des intervenants locaux (coopératives, syndicats de producteurs de bois, etc.).
- Plusieurs participants :
 - pensent que cette mise en marché devrait être à la discrétion du délégataire de gestion;
 - demandent au Ministère d'établir un cadre légal minimal pour régir cette mise en marché et d'accompagner les délégataires qui veulent faire la mise en valeur des ressources autres que le bois.
- Quelques participants pensent :
 - que le regroupement des délégataires et la mise en commun des ressources faciliteraient la mise en marché des autres ressources;
 - que les règles du libre marché devaient s'appliquer;
 - qu'il faut le faire en respectant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche pour les produits visés par cette loi.

Utilisation et répartition des revenus et des profits

Rappel de la proposition

L'utilisation des revenus générés par les activités de la forêt de proximité doit prioritairement viser à :

- couvrir les dépenses entraînées par la gestion et la réalisation des activités prévues dans le plan de mise en valeur du territoire et des ressources de la forêt de proximité, dont la planification, le suivi et le contrôle de ces activités et le maintien de la productivité des écosystèmes forestiers;
- contribuer au Fonds des ressources naturelles;
- adhérer aux organismes de protection des forêts;
- favoriser un renforcement économique de la forêt de proximité afin de parvenir à l'autofinancement.

Une fois ces dépenses faites, les profits peuvent ensuite être utilisés à des fins de développement, de mise en valeur et d'investissements pour la communauté. Lors de la reddition de comptes annuelle, le délégataire doit expliquer comment les profits ont été utilisés. Lorsque la forêt de proximité touche plusieurs communautés ou qu'elle est gérée par un groupe de partenaires, une entente sur la répartition des revenus et des profits doit être établie entre les acteurs concernés.

L'utilisation et la répartition des revenus et des profits vous semblent-elles favorables à la viabilité économique des forêts de proximité tout en maximisant les retombées pour la communauté?

Position générale

La majorité des participants pense que la répartition des revenus et des profits est favorable à la viabilité économique des forêts de proximité.

Répartition

Au total, 133 participants ont répondu à cette question :

- 63 (47 %) affirment que Oui;
- 28 (21 %) affirment que Non;
- 42 (32 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

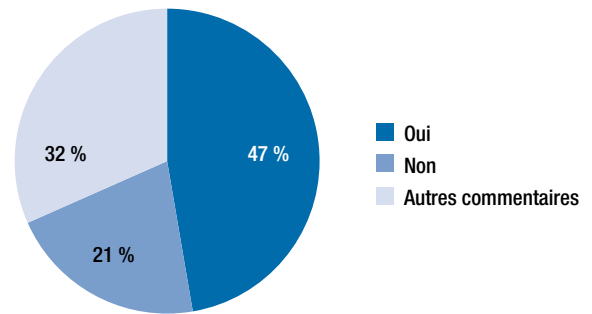


FIGURE 27 : Répartition des participants selon la nature de leurs commentaires relatifs à l'utilisation et la répartition des revenus et des profits.

Commentaires des communautés autochtones

- Un système de redevance sur la gestion et l'exploitation des ressources devrait être mis en place si ces activités se font sur le territoire traditionnel de la communauté autochtone afin qu'elle puisse bénéficier des retombées.
- L'absence de balises quant au réinvestissement des profits dans les communautés est préoccupante, un pourcentage des profits devrait être réinvesti dans le milieu forestier.
- L'État délègue certaines responsabilités, les coûts qui y sont associés, mais pas nécessairement tous les revenus (permis, taxes, impôts, etc.). Une évaluation équitable de cette situation devrait être effectuée afin d'éviter que les coûts ne dépassent systématiquement les revenus.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent que les profits devraient uniquement servir à soutenir les projets qui contribuent à mettre en valeur les ressources de la forêt de proximité.
- Plusieurs participants considèrent :
 - que rien n'indique que les forêts de proximité seront rentables;
 - qu'il faut permettre aux communautés de garder 100 % des profits;
 - que les délégataires devraient réinvestir principalement et prioritairement dans la forêt (connaissances, gestion, infrastructures) et occasionnellement dans la communauté;
 - qu'il faudra prévoir des mesures concrètes de financement pour rentabiliser les projets;
 - que les délégataires devraient investir dans l'entretien du réseau routier qui est un élément clé pour donner un accès à l'ensemble des utilisateurs du territoire;
 - que les bénéfices devraient être réinvestis en forêt. Les bibliothèques et autres équipements municipaux peuvent compter sur d'autres sources de financement;
 - que les revenus tirés de l'exploitation des ressources devront servir à couvrir les dépenses, mais aussi à créer un fonds de mise en valeur permettant de diminuer les risques lors de contextes économiques défavorables;
 - que le Ministère doit se prononcer sur l'accessibilité des délégataires de forêts de proximité aux programmes actuels (Programme d'investissements sylvicoles, Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II, Programme de mise en valeur des forêts privées, programmes liés à la mise en valeur des ressources fauniques, etc.).

- Quelques participants considèrent :
 - qu'une portion des profits devrait aussi être dévolue à des projets environnementaux tels que la conservation et la mise en valeur des milieux humides et riverains;
 - qu'il serait nécessaire d'imposer une redevance forestière sur les produits récoltés (bois et autres ressources), car les forêts de proximité appartiennent aux communautés locales, mais aussi à la société québécoise;
 - que le délégataire doit pouvoir choisir la façon dont il souhaite utiliser ses revenus;
 - qu'une évaluation socioéconomique des différentes options, quant à la vocation prioritaire et au niveau d'exploitation nécessaire pour assurer la rentabilité, est essentielle;
 - qu'il manque de l'information sur les coûts et les revenus potentiels. Par exemple, la délégation d'octroi de baux ou de délivrance de permis, les redevances sur les ressources qui peuvent être perçues, etc.;
 - qu'il manque de l'information concernant l'accès aux crédits sylvicoles, lesquels sont nécessaires à la viabilité d'un tel projet;
 - que certains territoires font l'objet d'efforts de restauration depuis quelques années, ils nécessiteront plus d'investissements qu'ils ne procureront de revenus;
 - que la rentabilité n'est pas uniquement financière, qu'elle est également associée à la création et au maintien d'emplois ainsi qu'à une relative paix sociale lorsque l'aménagement se fait de manière concertée avec le milieu;
 - que le document devrait faire état des pertes financières et de la répartition des coûts et des pertes.

Sur quelles bases devrait-on calculer la participation des délégataires de gestion d'une forêt de proximité au Fonds des ressources naturelles (proportion des profits, montant fixe, etc.)?

Commentaires des communautés autochtones

- Le niveau de contribution aux Fonds devrait tenir compte de la situation financière globale de la forêt de proximité et pas uniquement des profits réalisés pour une année donnée.
- Préciser la nature et les éléments financés par le Fonds des ressources naturelles.
- Préciser le niveau de participation à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies (SOPFIM) et à la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent que la participation au Fonds des ressources naturelles devrait s'établir en fonction de la proportion des profits.
- Plusieurs participants considèrent :
 - que la participation au Fonds des ressources naturelles devrait s'établir en fonction de la superficie déléguée;
 - que les forêts de proximité doivent être exemptes de ces participations;
 - que le mode et le taux de participation au Fonds doivent être connus rapidement;
 - que les bénéfices perçus par le délégataire, en contribuant au Fonds des ressources naturelles, doivent être expliqués.

- Quelques participants considèrent que la participation au Fonds des ressources naturelles devrait s'établir en fonction :
 - de la possibilité forestière;
 - de taux fixes et connus, car cela facilite la planification budgétaire;
 - de l'utilisation du territoire et des services offerts par la forêt de proximité;
 - du respect de l'équité entre tous les contributeurs au Fonds;
 - du volume de bois récolté;
 - d'une contribution minimale qui assure des retombées maximales dans le milieu.
- Quelques participants pensent :
 - que, au lieu de participer au Fonds des ressources naturelles, une approche plus locale devrait être préconisée;
 - que le pourcentage doit représenter les profits liés à des activités et des travaux forestiers et que les profits liés au tourisme ne devraient pas participer à ce Fonds;
 - que le mode et le taux de participation à SOPFIM-SOPFEU doivent être connus rapidement;
 - que, lorsque le marché s'effondre, il n'est pas facile de maintenir les contributions aux efforts collectifs publics. Ainsi, l'industrie forestière a été exonérée pendant quelques années de ces obligations;
 - que, si le Fonds des ressources naturelles sert à financer la SOPFEU et la SOPFIM, pourquoi le délégataire devrait-il en plus adhérer aux organismes de protection des forêts?

Lorsque le territoire d'une forêt de proximité touche plusieurs communautés, comment devrait être calculée et réalisée la répartition des profits (au prorata de la population, du territoire concerné, selon le niveau d'engagement de la communauté, selon sa participation financière, etc.)?

Commentaires des communautés autochtones

Lorsque le délégataire n'est pas une communauté autochtone, exiger que les communautés autochtones qui utilisent le territoire bénéficient de ces projets dans le domaine économique, social et communautaire (pas seulement en matière de contrats et d'emplois).

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent que la répartition des profits devrait être calculée :
 - au regard du territoire concerné;
 - selon des ententes préalables conclues entre les communautés concernées.
- Plusieurs participants considèrent que la répartition des profits devrait être calculée :
 - selon le degré d'engagement de la communauté.
- Quelques participants considèrent :
 - que la répartition des profits devrait être calculée au prorata de la population;
 - que la répartition des profits devrait être calculée au regard de tous les intrants mentionnés dans la question;
 - que les profits pourraient être placés dans un fonds commun qui serait redistribué en fonction des objectifs que se seront donnés les délégataires;
 - que, si le fonds est commun pour un territoire donné (p. ex., MRC), le prorata des activités ayant cours sur le territoire de chaque municipalité devrait être pris en compte. Par contre, si les responsabilités sont subdéléguées, la répartition devrait se faire selon la responsabilité assumée par les partenaires.

Reddition de comptes et évaluation de la performance des forêts de proximité

Rappel de la proposition

Le délégataire de gestion d'une forêt de proximité rend des comptes annuellement sur les états financiers et l'atteinte des objectifs inscrits au calendrier de mise en œuvre. Cette reddition de comptes, destinée à la ministre des Ressources naturelles et à la population locale, prend la forme d'un rapport d'activité et d'un rapport financier.

Le délégataire doit préparer un bilan de la gestion et de l'état de sa forêt de proximité tous les cinq ans. Le bilan de la première période quinquennale portera sur la mise en œuvre des activités prévues dans le calendrier soumis. Les évaluations suivantes permettront de faire un bilan des objectifs à plus long terme tels que la contribution de la forêt de proximité au développement social de la communauté, la valorisation du lien d'appartenance de la population au territoire concerné, etc. Le bilan sur l'état de la forêt permettra de mesurer les tendances et les changements qui surviennent dans les écosystèmes de la forêt de proximité. Ces bilans comprendront une évaluation de l'atteinte des objectifs et des résultats fixés pour la forêt de proximité et du respect des objectifs de la politique. Ils comprendront également la détermination des forces, des faiblesses, des difficultés et des solutions pour améliorer la mise en valeur de la forêt de proximité.

Les bilans quinquennaux sont transmis à la ministre et accessibles au public. La ministre s'en servira notamment pour réviser la délégation de la gestion, au besoin.

Le délégataire de gestion d'une forêt de proximité doit transmettre à la ministre les renseignements et les documents que ce dernier estime nécessaires pour la production de son bilan quinquennal de l'aménagement durable des forêts (art. 225, LADTF) ou toute autre forme de reddition de comptes publics sur l'ensemble des ressources du milieu forestier.

Avez-vous des suggestions concernant le processus et le contenu de la reddition de comptes et de l'évaluation?

Commentaires des communautés autochtones

- La reddition de comptes est incontournable. Toutefois, le rapport financier rendu public devra éviter la divulgation de données pouvant nuire à la compétitivité économique de la forêt de proximité.
- La reddition de comptes doit être la plus simple possible et éviter la multiplication des plans, des rapports et des bilans à effectuer.

Commentaires des participants

- De nombreux participants souhaitent :
 - que les rapports à produire pour la reddition de comptes et l'évaluation soient simples et évitent la lourdeur administrative;
 - que ces rapports soient vulgarisés et rendus publics;
 - que les éléments demandés pour la reddition de comptes soient connus rapidement, et particulièrement avant la signature de l'entente.
- Plusieurs participants ont demandé que la reddition de comptes se fasse en fonction de l'année financière des municipalités plutôt que de celle du gouvernement.
- Quelques participants pensent :
 - que la reddition de comptes des forêts de proximité doit faire l'objet d'une vérification indépendante;
 - que la dimension environnementale doit faire partie de la reddition de comptes.

Pensez-vous que le système d'évaluation proposé sera en mesure de bonifier le fonctionnement des forêts de proximité?

Position générale

La majorité des participants pensent que le système d'évaluation proposé sera en mesure de bonifier le fonctionnement des forêts de proximité.

Répartition

Au total, 69 participants ont répondu à cette question :

- 48 (70 %) affirment que Oui;
- 10 (14 %) affirment que Non;
- 11 (16 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

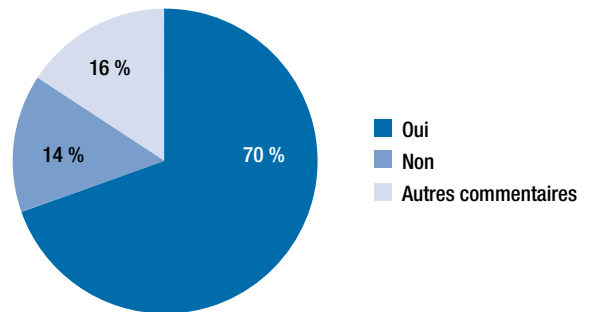


FIGURE 28 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs au système d'évaluation des forêts de proximité.

Commentaires des communautés autochtones

Les communautés autochtones n'ont pas émis de commentaires spécifiques à ce sujet.

Commentaires des participants

- De nombreux participants pensent que le bilan doit servir à corriger les lacunes dans le fonctionnement des forêts de proximité. Ils demandent de faire un bilan avant de lancer le deuxième appel de projets.
- Quelques participants :
 - pensent que les critères utilisés pour faire le bilan doivent être clairs et mesurables;
 - pensent que l'évaluation doit mesurer la satisfaction des partenaires et le respect ainsi que l'atteinte des principes du développement durable;
 - pensent que l'évaluation devrait faire l'objet d'une vérification indépendante;
 - proposent que l'analyse des bilans soit effectuée par les CRE;
 - proposent d'utiliser les critères du FEC pour faire le bilan.

Est-ce que l'évaluation progressive tous les cinq ans, tel qu'elle est proposée, vous semble pertinente?

Position générale

La majorité des participants pensent que l'évaluation progressive tous les cinq ans est pertinente.

Répartition

Au total, 61 participants ont répondu à cette question :

- 48 (79 %) affirment que Oui;
- 8 (13 %) affirment que Non;
- 5 (8 %) ont exprimé un commentaire sans clairement prendre position.

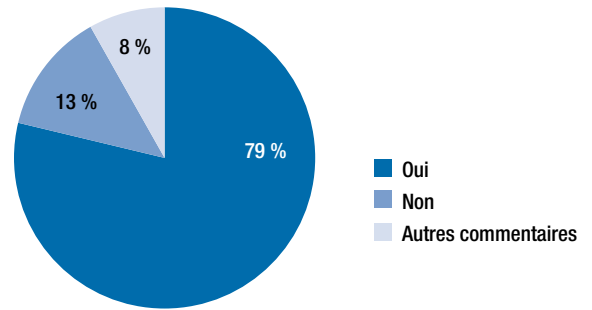


FIGURE 29 : Répartition des participants selon leurs commentaires relatifs à l'évaluation progressive tous les cinq ans.

Commentaires des communautés autochtones

Les communautés autochtones n'ont pas émis de commentaires spécifiques à ce sujet.

Commentaires des participants

- Plusieurs participants pensent qu'une évaluation devrait avoir lieu tous les deux ou trois ans.
- Quelques participants :
 - pensent qu'il devrait y avoir une évaluation annuellement;
 - ont proposé d'augmenter le nombre d'années entre les évaluations afin de diminuer la charge de travail pour les délégués.

Avez-vous des commentaires à formuler sur la façon dont le Ministère collecte l'information auprès des délégués?

Commentaires des communautés autochtones

- Le gouvernement devrait octroyer des budgets aux Premières Nations afin de répondre aux obligations administratives.
- Bien que la transmission d'information ne pose généralement pas de problème, cet élément peut mener à des demandes de prises de données peu utiles pour le délégué de forêt de proximité. Le délégué d'une forêt de proximité ne doit pas devenir un service de prise de données à rabais pour le Ministère.

Commentaires des participants

De nombreux participants ont proposé qu'une aide technique et financière soit offerte aux délégués afin de les soutenir dans leur reddition de comptes et pour effectuer l'évaluation.

Soutien du Ministère aux délégués de forêts de proximité

Rappel de la proposition

Le Ministère produit un guide pour accompagner les délégués de gestion de forêt de proximité. Ce guide décrit les éléments de base de la gestion durable des ressources et du territoire forestier (planification, gestion forestière, gestion faunique, gestion des droits, etc.). Il offre également des repères quant aux bonnes pratiques qui permettent d'être efficace tout en favorisant la concertation et la participation la plus large possible de la population et des acteurs présents sur le territoire.

À la demande du délégué, la direction générale en région du Ministère peut notamment conseiller le délégué sur :

- l'élaboration du plan de mise en valeur du territoire et des ressources;
- l'obtention d'une certification forestière;
- la réalisation des travaux d'aménagement;
- l'harmonisation des activités de mise en valeur du territoire et des ressources.

Toute forme d'accompagnement fait l'objet d'un contrat entre le délégué et la DGR. Ce contrat précise notamment les services requis par le délégué, fournis par la DGR, la durée de l'accompagnement, la facturation des services ainsi que les droits et les obligations de chacun des cocontractants.

Quel rôle les directions générales en région du Ministère doivent-elles jouer auprès des délégués de gestion de forêts de proximité?

Commentaires des communautés autochtones

- Offrir des formations, un accompagnement et du financement.
- Apporter support et appui au délégué, et ce, sans contrat, ni facturation, ni quelque autre forme d'échange que ce soit.
- Des budgets de démarrage pour les Premières Nations devraient être octroyés par les gouvernements du Canada et du Québec.
- Le guide de gestion devra préciser avec clarté les responsabilités des parties quant aux droits des Premières Nations, leurs activités sur le territoire, les effets de ces droits et activités sur la gestion de la forêt de proximité et le niveau politique auquel une Première Nation doit être consultée, voire accommodée.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent que les directions générales en région du Ministère devraient jouer un rôle de conseiller et offrir un accompagnement technique.
- Plusieurs participants considèrent que les directions générales en région du Ministère devraient :
 - offrir des activités de formation continue et de renforcement des capacités pour assurer une maîtrise de la gestion des différentes ressources déléguées dans la forêt de proximité;
 - offrir un soutien gratuit;
 - rendre disponibles des ressources financières, humaines (expertises diversifiées) et techniques pour les délégués dans la phase de démarrage des projets, particulièrement pour les projets de petite et moyenne envergure;
 - mettre en place un programme de transfert de connaissances et d'expertise qui sera accessible gratuitement;
 - regrouper les délégués dans une organisation qui permettra une meilleure promotion et une meilleure gestion des forêts de proximité, diffuser les connaissances et mettre en place les conditions nécessaires pour soutenir les délégués de gestion.

- Quelques participants considèrent que les directions générales en région du Ministère devraient :
 - s'assurer que le bien public est géré adéquatement et que les lois et les règlements sont respectés;
 - offrir des moyens techniques, législatifs et financiers visant à atteindre les objectifs de gestion équilibrée des ressources du territoire;
 - offrir un soutien technique sur des sujets précis et pointus, à des tarifs compétitifs par rapport à ceux du marché privé;
 - rendre les données que possèdent le Ministère et les autres ministères disponibles gratuitement;
 - superviser et surveiller d'éventuels conflits d'intérêts;
 - fournir un accompagnement quant aux solutions et aux partenariats permettant de maintenir la certification des territoires forestiers;
 - mettre à la disposition du délégataire un service de contentieux, et cela, sans frais ni honoraires;
 - informer, sans frais, les délégataires de forêts de proximité de tous les programmes d'aide et de toutes les subventions des différents ministères qui pourraient être accessibles aux activités dans les forêts de proximité;
 - n'offrir aucun soutien technique puisqu'il est difficile de concevoir que le Ministère soit responsable de l'évaluation tout en étant le conseiller.


Quelles sources de financement pourraient contribuer à soutenir le démarrage des opérations des forêts de proximité?

Commentaires des communautés autochtones

- Un fonds de démarrage des forêts de proximité sera essentiel.
- Le soutien financier devrait être évalué selon la nature du projet et, notamment, selon l'état de la forêt visée.
- Les communautés autochtones auront besoin d'aide financière pour : participer de façon adéquate aux consultations et aux tables de concertation, intégrer le plan d'aménagement du territoire, poursuivre ou mettre en place une certification sur le territoire de forêts de proximité, réaliser la reddition de comptes et l'évaluation de la performance des forêts de proximité.

Commentaires des participants

- De nombreux participants considèrent qu'il faudrait :
 - créer un fonds de démarrage;
 - bonifier et étendre les programmes actuels afin de répondre aux nouvelles attentes sur les forêts de proximité sans réduire les sommes affectées à d'autres projets (Volet II, crédits sylvicoles, subventions pour chemins forestiers, intensification de la production ligneuse, aménagement, etc.);
 - remettre en question la possibilité de voir des projets de forêt de proximité viables en l'absence de toute offre de financement de l'État pour soutenir la préparation, le démarrage et le fonctionnement des projets.

- 
- Plusieurs participants considèrent qu'il faudrait :
 - créer un programme d'aide à long terme pour les forêts de proximité;
 - élaborer et financer un programme de formation et de renforcement des compétences selon les activités ciblées par les communautés;
 - redistribuer aux délégués les redevances que touchent les ministères;
 - taxer les grandes entreprises;
 - utiliser le Volet II pour contribuer au financement du démarrage, puis créer un programme visant à soutenir financièrement les forêts de proximité.
 - Quelques participants considèrent qu'il faudrait :
 - mettre en place un programme visant à soutenir financièrement les activités de construction et d'entretien des chemins multiusages;
 - prévoir des subventions;
 - mettre à la disposition des délégués des garanties de prêt afin de faciliter leur accès au financement, car ils devront certainement supporter des inventaires, ce qui est très exigeant pour de jeunes entreprises;
 - mettre à contribution le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), le ministère des Finances et de l'Économie (MFE) et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) dans l'aménagement des forêts de proximité;
 - prévoir une aide particulière pour la restauration des territoires dégradés;
 - prévoir une aide particulière pour la certification;
 - que ces projets s'autofinancent.



CONCLUSION

Les orientations relatives à la sélection, à la création et au fonctionnement des forêts de proximité, présentées dans le document de consultation, ont été bien accueillies dans leur ensemble.

Un nombre important d'intervenants croit à la nécessité de favoriser la délégation de la gestion du territoire forestier, car cela permettra de stimuler le dynamisme et le développement des communautés et des régions. De plus, pour beaucoup, la création des forêts de proximité est une occasion de gérer le territoire forestier et ses ressources de façon innovante, diversifiée et adaptée aux besoins locaux. La gestion du territoire forestier, par et pour les communautés, est perçue comme une suite logique aux changements amenés par le nouveau régime forestier.

De nombreux participants ont également émis des propositions ou des opinions quant aux facteurs clés qui conditionneront la réussite des forêts de proximité. Parmi ces conditions de réussite, nous trouvons notamment la nécessité d'accompagner les futurs délégataires sur les plans financiers et techniques. Il est également demandé au ministère des Ressources naturelles de favoriser un assouplissement des règles de gestion et de laisser une marge de manœuvre aux futurs délégataires qui devront composer avec des contextes économiques difficiles et des réalités sociales et territoriales fort différentes d'un bout à l'autre du Québec.

Certains participants expriment néanmoins des inquiétudes et s'interrogent quant à la création des forêts de proximité. Certains disent craindre la complexification du modèle de gestion actuel, la remise en question de certains acquis ou encore la création d'un état de concurrence ou de conflits non souhaitables dans certains territoires et sur certains marchés. Nombreux sont les participants qui souhaitent voir, dans la « première vague » des forêts de proximité qui seront instaurées en 2013, une expérience qu'il faudra observer et évaluer avec attention afin d'adapter le concept, si nécessaire, et d'en faire une réussite.

L'ensemble des commentaires et des propositions, émis par tous les participants, sera analysé et considéré, et nourrira la réflexion de la ministre dans l'élaboration de la politique sur les forêts de proximité.

ANNEXE 1

Tableau — Synthèse des commentaires

Orientation	Principaux commentaires
<p>Concept et objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La majorité des participants adhère au concept et aux objectifs. • Attention au manque d'expérience et d'expertise des futurs délégataires. • Préférer les désignations « forêts publiques de proximité » ou « forêts communautaires » à forêt de proximité. • Clarifier le concept de « proximité géographique » : il n'est pas nécessairement interprété de la même manière par les communautés autochtones. • Mentionner dans les objectifs la prise en considération de l'expertise des entreprises qui travaillent déjà sur le territoire. • Faire apparaître dans les objectifs l'obligation de mettre en œuvre les principes du développement durable, la protection, la valorisation des ressources naturelles.
<p>Délégataires et partenaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les participants sont d'accord avec la délégation de la gestion du territoire et de ses ressources à des instances redevables devant leur communauté. • Pour assurer la viabilité du projet, le délégataire doit pouvoir établir des partenariats. • Le délégataire doit tenir compte des droits consentis, des différents usages, des préoccupations et des différents objectifs de mise en valeur. • Les participants sont d'accord avec l'application d'un facteur discriminant pour départager les projets d'égale valeur : <ul style="list-style-type: none"> - privilégier les instances locales (conseils de bande autochtone et municipalités locales) en raison de la proximité du délégataire; - sans privilégier une instance au profit d'une autre, mais retenir les projets sur la base de caractéristiques clés (p. ex., projet mobilisateur, innovateur, etc.); - privilégier les instances régionales (MRC) en raison de la meilleure représentativité des différents intérêts du territoire, de la disponibilité des ressources (humaines et financières) et de la cohésion territoriale (perspective régionale). • La relation entre le délégataire, les détenteurs de droits, les utilisateurs et les intervenants socioéconomiques concernés doit être basée sur la confiance, la collaboration et surtout le partenariat. • La concertation est nécessaire à l'harmonisation et à la mise en valeur optimale du territoire et de ses ressources. Elle s'appuie sur des mécanismes encadrés par l'entente et est animée par l'intermédiaire d'une table de concertation (table des usagers, table GIRT, table d'harmonisation, etc.) ou d'un comité multiressource.

<p>Pouvoirs et responsabilités du délégataire (entente de délégation de gestion)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les participants sont d'accord avec les pouvoirs et les responsabilités pouvant être délégués ainsi qu'avec les termes de l'entente de délégation de gestion. • L'étendue et la modulation des responsabilités et des pouvoirs délégués sont nécessaires pour permettre non seulement la mise en place de formules de gestion adaptées aux capacités, aux besoins et aux intérêts des délégataires, mais aussi pour assurer le succès du projet. • Un grand nombre de participants craint malgré tout la diminution, voire la perte d'accès au territoire et à ses ressources, surtout aux territoires libres de droits. Les raisons évoquées portent sur la tarification et les choix de mise en valeur. • D'importantes réserves quant à la délégation de la gestion de la faune. Des participants s'y opposent à la faveur du statu quo, craignant que les futurs délégataires n'aient ni la compétence ni la capacité de gestion de cette ressource. • Les projets doivent pouvoir bénéficier d'un soutien financier, du moins au démarrage. • Le contenu proposé pour l'entente de délégation de gestion est adéquat, car il couvre l'ensemble des aspects de la gestion durable.
<p>Implantation progressive</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un grand nombre de participants considère que l'implantation progressive de la planification est pertinente. • Tester la gestion des forêts de proximité à partir des conversions, puis poursuivre l'implantation au regard de l'évaluation de ces cas. • Accorder de la souplesse dans les délais lorsqu'il y a un changement de délégataire. • N'appliquer qu'une seule planification sur le territoire de forêt de proximité durant la période 2013-2018. • Déterminer ce qui aura préséance en cas de divergence entre les priorités des acteurs de l'ensemble de l'unité d'aménagement et ceux du territoire de forêt de proximité.



<p>Sélection des forêts de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none">• Orientation bien reçue des participants.• Inclure des représentants de différents groupes sur le comité-conseil de la ministre.• Important de consulter les acteurs concernés avant l'acceptation des projets de forêts de proximité.• Nombre de projets plus importants lors du premier appel.• Limiter le nombre de projets à mettre en place et faire une évaluation des projets avant de faire un deuxième appel de projets.• Les critères de sélection proposés sont pertinents relativement aux objectifs poursuivis par la création des forêts de proximité.• Critères de sélection trop nombreux : difficile pour les communautés d'y répondre.• Critères de sélection les plus importants :<ul style="list-style-type: none">- concertation et partenariat;- critères économiques (rentabilité, plan d'affaires);- critères territoriaux et environnementaux;- capacité du délégataire;- indice de développement des communautés.• Critères de sélections permettent de distinguer efficacement les projets.• Les critères de sélection doivent être pondérés.• Pondération des critères connus avant le dépôt des projets.• En ce qui a trait au pourcentage du territoire forestier public qui devrait être couvert par les forêts de proximité à terme, 22 participants ont émis une proposition. Cependant, un grand nombre considère que la question est prématurée, que les variables sont trop aléatoires et qu'il est nécessaire, dans un premier temps, de tester le concept.
<p>Conversion des CtAF, des CvAF et des CGT</p>	<ul style="list-style-type: none">• La majorité des participants est en accord avec la conversion des CtAF, CvAF et CGT en forêts de proximité.• Les acteurs concernés par la conversion de ces contrats et conventions doivent être consultés avant la conversion.• Les forêts de proximité issues de ces conversions doivent répondre aux critères de sélection.• La conversion des CvAF et des CGT doit se faire en accordant une place importante aux partenaires qui sont déjà à l'œuvre sur le territoire.• La majorité des participants s'accorde pour envisager la possibilité d'offrir une attribution de bois aux bénéficiaires de CtAF.• La majorité des participants s'accorde pour que les municipalités soient cosignataires d'une entente de forêt de proximité lorsque le bénéficiaire est une MRC.

<p>Délimitation des forêts de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les forêts de proximité devraient être maintenues dans les unités d'aménagement. • La création des forêts de proximité sur les unités d'aménagement ne doit pas occasionner une division de l'unité d'aménagement qui aurait pour effet une baisse de la possibilité forestière, donc une réduction de l'approvisionnement des usines. • La délimitation devra prévoir suffisamment de territoire forestier et de ressources pour assurer la viabilité du projet. • Propositions les plus citées par les participants concernant les motifs pouvant justifier une modification du territoire de la forêt de proximité : <ul style="list-style-type: none"> - la rentabilité du projet; - la viabilité du projet; - en cas d'entente avec d'anciens et de nouveaux détenteurs de droit pour intégrer de nouvelles activités qui consolideraient le projet. • Propositions les plus citées par les participants concernant les territoires sur lesquels une forêt de proximité ne pourrait pas être implantée : <ul style="list-style-type: none"> - les aires protégées; - les territoires fauniques structurés; - les parcs nationaux.
<p>Planification et réalisation des activités dans les forêts de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les participants sont d'accord avec la planification de l'ensemble des activités sur le territoire visé par le délégataire, avec les modalités de réalisation des activités d'aménagement forestier proposées ainsi qu'avec la certification des entreprises. • La participation active à la planification des communautés autochtones, des détenteurs de droits et des utilisateurs du territoire est nécessaire. • La planification doit être simple et flexible pour être adaptée à la réalité de chaque projet, respecter les lois, normes, règlements et politiques gouvernementales applicables et être cohérente avec les objectifs de protection et de développement des différentes planifications s'appliquant au territoire concerné. • La consultation et la diffusion de la planification sont incontournables, et ce, tout au long du processus. • Le plan devrait comporter des éléments variables selon les projets et une description détaillée des différentes ressources et potentiels de mise en valeur. • Tous les moyens doivent être déployés pour assurer la qualité de la planification (validation des plans, recours à des experts indépendants, etc.). • Il faut concevoir pour la forêt de proximité un mode de gestion différent (adapté) de celui de la grande forêt publique, adapté à l'exploitation à petite échelle (objectifs de gestion distincts, souplesse dans l'application ou la définition du cadre réglementaire, etc.) et laisser place à l'innovation pour assurer la viabilité des projets. • Les entreprises travaillant en forêt doivent être certifiées. • Il existe des inquiétudes relativement aux coûts inhérents à la certification, particulièrement pour les entreprises en démarrage.

<p>Participation du milieu</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Propositions les plus citées par les participants concernant la manière dont devrait être organisée la participation des acteurs du milieu : <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une table de concertation des acteurs du milieu et des usagers; - intégrer les forêts de proximité aux tables GIRT; - établir un lien entre les différentes tables de concertation et les forêts de proximité. • Propositions les plus citées par les participants concernant la meilleure manière de favoriser l'implication de la population : <ul style="list-style-type: none"> - organiser des séances d'information claires et accessibles avant et après la réalisation de travaux; - mettre en place divers moyens de communication (Internet, médias, etc.); - tenir des consultations publiques ou des assemblées générales où chaque citoyen aurait le droit de parole et la possibilité d'influencer les décisions.
<p>Certification du territoire forestier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Orientation bien reçue des participants. • Le territoire des forêts de proximité doit être certifié. • La certification forestière apporte un réel avantage sur les marchés. • Les acheteurs demanderont de plus en plus des produits du bois certifiés. • Pas de réels avantages à certifier un petit territoire. • Le Ministère doit offrir un soutien financier et technique aux délégataires qui veulent certifier leur territoire. • Pour faciliter la certification : <ul style="list-style-type: none"> - le Ministère transfère les certificats aux délégataires; - les délégataires se regroupent pour obtenir un certificat; - les délégataires s'associent avec des organismes possédant déjà une certification forestière.
<p>Mise en marché des bois et d'autres ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le délégataire de gestion devrait choisir lui-même la façon dont il met les bois récoltés en marché, et ce, pour l'ensemble du volume récolté. • Le bois provenant des forêts de proximité pourrait faire concurrence au bois mis en marché par les propriétaires de forêts privées. • La mise en marché des autres ressources que le bois devrait se faire par des ententes avec des entreprises et des intervenants locaux. • Le Ministère devrait établir un cadre minimal pour régir la mise en marché d'autres ressources.

<p>Soutien du Ministère aux déléguaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Façon dont une majorité de participants conçoivent le rôle que devront jouer les directions générales du Ministère en région : <ul style="list-style-type: none"> - jouer un rôle de conseiller et offrir un accompagnement technique; - offrir des activités de formation continue et de renforcement des capacités pour assurer une maîtrise dans la gestion des différentes ressources déléguées dans la forêt de proximité; - tout soutien offert par le Ministère devrait être gratuit. • Propositions les plus citées par les participants concernant les sources de financement qui pourraient contribuer à soutenir le démarrage des opérations en forêt de proximité : <ul style="list-style-type: none"> - créer un fonds de démarrage; - bonifier et étendre les programmes actuels sans réduire les sommes affectées à d'autres projets; - créer un programme d'aide à long terme pour les forêts de proximité.
<p>Utilisation et répartition des revenus et des profits</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les profits devraient uniquement servir à encourager les projets qui contribuent à mettre en valeur les ressources de la forêt de proximité. • Rien n'indique que les forêts de proximité seront rentables. • Il faut permettre aux communautés de garder 100 % des profits. • Les déléguaires devraient réinvestir principalement et prioritairement en forêt (connaissances, gestion, infrastructures) et occasionnellement dans la communauté. • Propositions les plus citées par les participants concernant la façon dont devrait être calculée la participation au Fonds des ressources naturelles : <ul style="list-style-type: none"> - selon la proportion des profits; - selon la superficie déléguée; - les forêts de proximité doivent être exemptes de ces participations. • Propositions les plus citées par les participants concernant la façon dont les profits devraient être répartis, lorsque plusieurs communautés sont touchées par la forêt de proximité : <ul style="list-style-type: none"> - au regard du territoire concerné; - selon des ententes préalables conclues entre les communautés concernées; - selon le niveau d'engagement de la communauté.
<p>Reddition de comptes et évaluation de la performance des forêts de proximité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les rapports à produire pour la reddition de comptes et l'évaluation doivent être simples et éviter la lourdeur administrative. • Ces rapports doivent être vulgarisés et publics. • Il faut connaître rapidement les éléments demandés pour la reddition de comptes, avant la signature de l'entente. • Le bilan doit servir à corriger les lacunes dans le fonctionnement des forêts de proximité. • La majorité des participants pensent qu'une évaluation des forêts de proximité tous les cinq ans est pertinente. • Une aide technique et financière doit être offerte aux déléguaires pour les soutenir dans leur reddition de comptes et pour effectuer l'évaluation.

ANNEXE 2

Associations et organismes membres de la Table des partenaires de la forêt

Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador
Association des biologistes du Québec*
Association des consultants en foresterie
Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec*
Association des propriétaires de machinerie forestière du Québec
Association nationale des camionneurs artisans inc.
Centrale des syndicats démocratiques
Confédération des syndicats nationaux
Conférence religieuse canadienne*
Conseil de l'industrie forestière du Québec*
Faculté de foresterie et de géomatique de l'Université Laval
Fédération des pourvoiries du Québec inc.*
Fédération des producteurs de bois du Québec*
Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec*
Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs*
Fédération québécoise des coopératives forestières*
Fédération québécoise des municipalités*
Fédération québécoise pour le saumon de l'Atlantique*
Greenpeace
Nature Québec
Ordre des ingénieurs forestiers du Québec*
Regroupement des associations forestières régionales du Québec
Regroupement des sociétés d'aménagement forestier du Québec*
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
Réseau québécois des groupes écologistes*
Société des établissements de plein air du Québec*
Société pour la nature et les parcs du Canada
Solidarité rurale du Québec
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier
Union des municipalités du Québec
Zecs Québec*
Canards illimités Canada*
Fédération des producteurs acéricoles du Québec*
Regroupement des locataires des terres publiques du Québec inc.*
Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

* Organisme ayant émis un avis

ANNEXE 3

Liste des communautés et des organismes autochtones ayant été invités à déposer un mémoire

Assemblée des Premières Nations du Québec-Labrador (APNQL)

Conseil de la Nation Atikamekw

Grand Conseil Cri

Mi'gmawei Mawiomi Secretariat

Abénaquis

Odanak

Abénaquis de Wôlinak

Algonquins

Timiskaming First Nation

Algonquins of Barriere Lake

Conseil de la Première Nation Abitibiwinni

Kitigan Zibi Anishinabeg

Nation Anishinabe du Lac-Simon

Long Point First Nation

Communauté anicinape de Kitcisakik

Wolf Lake

Eagle Village First Nation – Kipawa

Atikamekw

Les Atikamekw de Manawan*

Atikamekw d'Opitciwan

Conseil des Atikamekw de Wemotaci*

Cris

Cree Nation of Mistissini

Cree Nation of Chisasibi

Eastmain

Cree Nation of Nemaska

Cree Nation of Wemindji

The Crees of the Waskaganish First Nation

Waswanipi

Oujé-Bougoumou Cree Nation

Première nation de Whapmagoostui

Hurons-Wendats

Nation Huronne Wendat*

Innus

Innu Takuaikan Uashat Mak Mani Utenam*

Innu Essipit*⁵

Bande des Innus de Pessamit

Les Innus de Ekuanitshit

Montagnais de Natashquan*⁵

Montagnais du Lac-Saint-Jean*⁵

Montagnais de Pakua Shipi

Montagnais de Unamen Shipu

La Nation Innu Matimekush-Lac John

Malécites

Première Nation Malécite de Viger

Micmacs

Micmacs of Gesgapegiag

La Nation Micmac de Gespeg

Listuguj Mi'gmaq Government

Naskapi

Naskapi Nation of Kawawachikamach

* Communautés et organismes ayant déposé un avis

⁵ Les communautés innues de Mashteuatsh (Lac-Saint-Jean), d'Essipit et de Nutashquan ont déposé un mémoire commun sous l'appellation de « Regroupement Petapan inc. ».

ANNEXE 4


Conférences régionales des élus ayant déposé un avis

- Conférence régionale des élus Bas-Saint-Laurent
- Conférence régionale des élus Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Conférence régionale des élus Capitale-Nationale
- Conférence régionale des élus Mauricie
- Conférence régionale des élus Estrie
- Conférence régionale des élus Outaouais
- Conférence régionale des élus Abitibi-Témiscamingue
- Conférence régionale des élus Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
- Conférence régionale des élus Chaudière-Appalaches
- Conférence régionale des élus Lanaudière
- Conférence régionale des élus Laurentides

ANNEXE 5

Autres éléments devant impérativement apparaître dans l'entente de délégation

- TERRITOIRE VISÉ ET RESSOURCES DONT LA MISE EN VALEUR A ÉTÉ DÉLÉGUÉE
 - Inventaire des documents de planification antérieurs à joindre en annexe de l'entente
- DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT
 - Fenêtres de négociation et de modification à l'entente
- POUVOIRS DÉLÉGUÉS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS À RESPECTER
 - Obligation de respecter les droits déjà accordés et les ententes en vigueur (ex. : coexistence) et exigences particulières découlant du respect de ces ententes;
 - Modalités et mécanismes de consultation obligatoires établis avec le Ministère;
 - Inventaire des responsabilités non déléguées par le Ministère assumées par ce dernier (par ex. : suivi des plaintes et les recours devant les tribunaux);
 - Obligation d'assurer la pérennité des accès au territoire et des droits sur les différentes ressources naturelles;
 - Obligation de faire des choix de mise en valeur et d'usages conformes aux attentes et priorités des membres de la communauté
- CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MISE EN MARCHÉ DES RESSOURCES
 - Obligation de rendre publics annuellement les conditions de vente et les prix obtenus pour les ressources naturelles récoltées sur le territoire
- OBJECTIFS ET CIBLES À ATTEINDRE
 - Mission, vision et valeurs du projet
 - Principes de l'ADF et de l'aménagement écosystémique
 - Actions faites pour respecter les principes de l'aménagement forestier durable et du développement durable
 - Cadre de suivi et de reddition de comptes (indicateurs, moyens de mesures et périodicité du suivi par le Ministère)
 - Tableau de bord de suivi de chaque projet de forêt de proximité
 - Processus d'amélioration permanent de l'utilisation des ressources renouvelables
 - Évaluation de l'appréciation et de la satisfaction des usagers et des bénéficiaires
 - Cibles en matière d'ADF conformes à la SADF
 - Objectifs et cibles à atteindre concernant les paysages
 - Démonstration de la cohérence des objectifs et cibles de la forêt de proximité avec des objectifs et cibles de portée plus vaste (enjeux régionaux, nationaux, voire internationaux)
 - Nombre de personnes de la communauté directement impliquées dans le projet et nombre d'emplois créés et leur nature
 - Démonstration de la contribution du projet au développement communautaire et au renforcement du sentiment d'appartenance au territoire


- 
- REDDITION DE COMPTES SUR L'ATTEINTE DES CIBLES ET DES OBJECTIFS FIXÉS AINSI QUE SUR L'UTILISATION DES REVENUS
 - Mécanisme interactif de rétroaction sur Internet
 - Fréquence des redditions de compte auprès du Ministère et de la population
 - Démonstration des gains environnementaux amenés par l'établissement des forêts de proximité
 - SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE DÉFAUT AUX OBLIGATIONS QUI DÉCOULENT DE L'ENTENTE OU EN CAS DE NON-RESPECT D'UNE DISPOSITION LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE
 - Inventaire des lois, normes et règlements applicables
 - Adaptations, assouplissements et allègements du cadre légal, normatif et réglementaire
 - Éléments d'harmonisation entre les lois des différents ministères concernés (MRN, MAMROT et MDDEFP)
 - Sanctions dans les cas de destruction du milieu (amendes pour dommages à l'environnement ou à un autre possesseur de droits)
 - Cadre d'intervention de la ministre en cas de défaut du délégataire à ses obligations
 - SOUTIEN DU MINISTÈRE À LA GESTION
 - Plan de développement et de renforcement des capacités du délégataire
 - Soutien technique fourni par le Ministère au délégataire
 - Limites de ce soutien et coûts associés

ANNEXE 6

Autres éléments devant impérativement figurer dans le plan de mise en valeur des ressources et du territoire

- ORGANISATION DE LA FORÊT DE PROXIMITÉ
 - Description de l'organisation, but, orientations et objectifs
 - Fonctionnement et code d'éthique
 - Processus de gestion par objectifs et résultats (GPOR)
 - Normes différentes de la forêt publique
 - Conditions de mise en application du plan, du plan d'action et mécanismes de suivi
- PORTRAIT DU TERRITOIRE, DE SES RESSOURCES, DE LA MISE EN VALEUR ET ÉVALUATION DES IMPACTS
 - Affectations territoriales, les modalités et le zonage affectés ainsi que leur définition
 - Description exhaustive et précise de l'ensemble des ressources ligneuses, non ligneuses, fauniques, hydriques, minières, énergétiques, récréatives et des paysages
 - Description exhaustive de l'ensemble des différents potentiels de mise en valeur
 - Description détaillée de l'accessibilité au territoire et de l'usage collectif
- DÉTENTEURS DE DROITS CONSENTIS, UTILISATEURS ET PARTENAIRES
 - Inventaire des droits
 - Respect et prise en compte de tous les utilisateurs actuels du territoire
- AMÉNAGEMENT DURABLE FORESTIER ET APPROCHE ÉCOSYSTÉMIQUE
 - État de santé des écosystèmes, maintien et amélioration de l'état des écosystèmes et de leur résilience, enjeux écologiques du territoire
 - Respect et préservation de l'environnement
 - 23 critères⁶ du cadre d'évaluation du forestier en chef utilisés pour la production du bilan d'ADF

⁶ **Environnement** : 1. Structure, composition et configuration des écosystèmes forestiers; 2. Aires protégées; 3. Espèces en situation précaire associées à la forêt; 4. Espèces sensibles à l'aménagement forestier (protection des habitats sensibles); 5. Perturbations naturelles et anthropiques; 6. Volume de bois sur pied; 7. Régénération des forêts; 8. Pollution atmosphérique; 9. Perturbations des sols; 10. Perturbations des cours d'eau; 11. Changements climatiques; **Économie** : 12. Contribution des produits forestiers ligneux; 13. Valeur des produits forestiers non ligneux, de la faune et des services environnementaux; 14. Répartition des avantages économiques de la forêt; 15. Récolte annuelle de bois jugée durable; 16. Emplois directs, indirects et induits; 17. Certification forestière; **Société** : 18. Participation du public à l'aménagement forestier durable; 19. Information, éducation et sensibilisation du public à l'égard des forêts; **Premières Nations** : 20. Participation des Premières Nations à la gestion durable des forêts; 21. Considération des ressources et des modes d'utilisation du territoire des Premières Nations; 22. Utilisation des connaissances traditionnelles des Premières Nations; **Gouvernance** : 23. Gestion de l'aménagement forestier durable.

- 
- MESURES DE PROTECTION
 - Mesures de protection des ressources fauniques, des paysages et des rives
 - Limitation des lots de villégiature sur des sites ne nuisant pas aux activités fauniques et récréatives
 - COHÉRENCE ET CONFORMITÉ AVEC LES DIFFÉRENTES PLANIFICATIONS RÉGIONALES D'OCCUPATION DU TERRITOIRE ET DE MISE EN VALEUR
 - Schémas d'aménagement et de développement des MRC
 - PATP et PRDIRT
 - Plans de développement intégré des OBV
 - Plan directeur de l'eau
 - FINANCEMENT, REVENUS ET PROFITS
 - Financement au démarrage et budgétisation
 - Destination des revenus et réinvestissement des bénéfices
 - MISE EN ŒUVRE ET RÉALISATION DE LA PLANIFICATION
 - Voies d'accès et planification de la récolte de matière ligneuse
 - Problématiques et enjeux
 - CERTIFICATION FORESTIÈRE
 - PÉNALITÉS
 - Non-respect des lois, des normes, des règlements, des plans et des directives



Ressources
naturelles

Québec

